

Fondé en 1977

Nouveaux  
Droits  
de  
l'Homme



# POUR UNE JUSTICE PÉNALE PLUS ACCESSIBLE AU CAMEROUN

Rapport d'Etude

**ETUDE NATIONALE SUR LES ENGAGEMENTS DU CAMEROUN EN  
MATIERE DE JUSTICE PENALE ET D'EFFECTIVITE DES DROITS DE  
L'HOMME**

avril 2019



# POUR UNE JUSTICE PÉNALE PLUS ACCESSIBLE AU CAMEROUN

## Rapport d'Etude (résumé)

### **ETUDE NATIONALE SUR LES ENGAGEMENTS DU CAMEROUN EN MATIERE DE JUSTICE PENALE ET D'EFFECTIVITE DES DROITS DE L'HOMME**

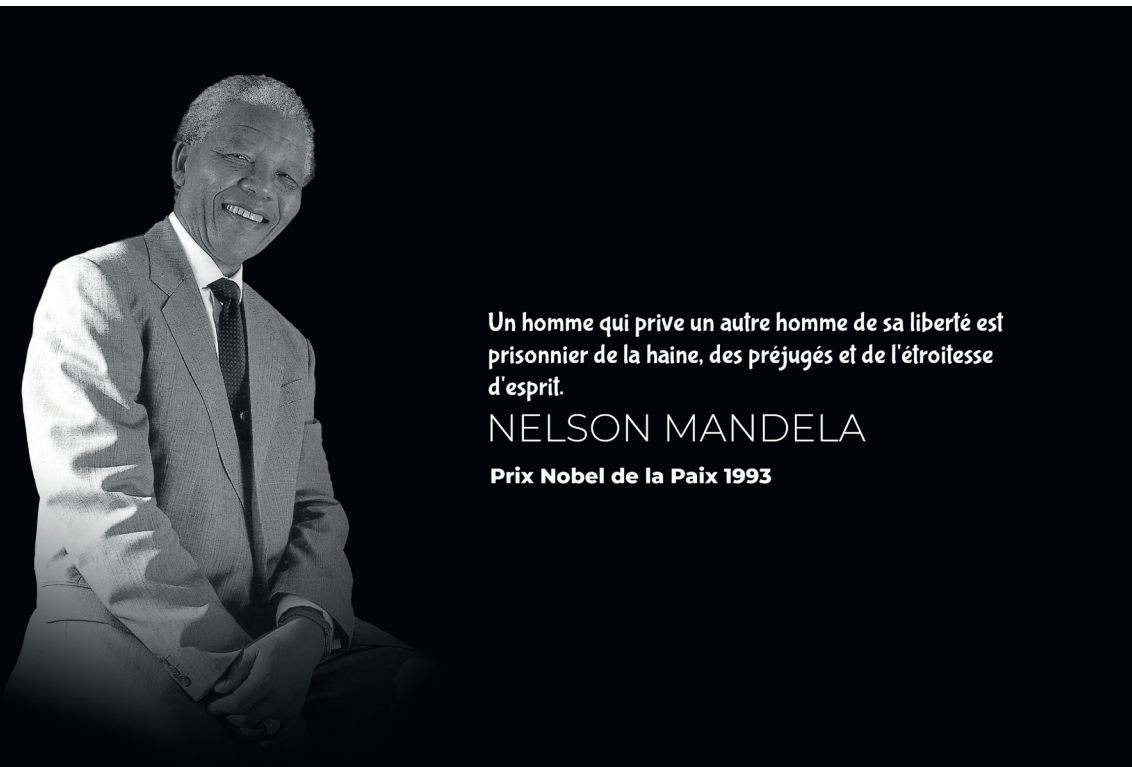


Copyrights ....

*Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale du présent ouvrage par quelques procédés que ce soit est interdite sans l'autorisation de Nouveaux droits de l'Homme.*

*Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.*

*Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez [ndhcam@yahoo.fr](mailto:ndhcam@yahoo.fr)*



Un homme qui prive un autre homme de sa liberté est  
prisonnier de la haine, des préjugés et de l'étroitesse  
d'esprit.

NELSON MANDELA

**Prix Nobel de la Paix 1993**

# **ETUDE NATIONALE SUR LA JUSTICE PENALE ET L'EFFECTIVITE DES DROITS DE L'HOMME**

## **Supervision générale**

Cyrille Rolande BECHON, Directrice Exécutive de Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun

## **Coordination générale**

Dr Robinson TCHAPMEGNI

Juriste – Magistrat

Chercheur senior au Centre CEFODEP

Université de LAVAL / Directeur de l'Institut Québécois des Affaires Internationales

## **Coordination scientifique**

Dr Hilaire KAMGA, Expert en droits de l'homme

## **Equipe de Chercheurs**

- Dr Robinson TCHAPMEGNI, Juriste , université de Laval , Canada
- Dr Francis Ampère Simo, Juriste, Université de Yaoundé 2 Soa
- Magistrat Daniel NDE TAWEMBE, Juriste
- M. Henri Oscar MENGUEDE MBASSI, Expert en Développement Local
- M. Hugues POJUME, Juriste, Université de Douala
- M. Alain Rody TAGNE OUAMBA, Ingénieur Statisticien
- M. Sylvestre NOA, Socio Politiste, Université de Yaoundé 1
- Mme Nadiane TSAGUE, Sociologue

## **Ont Participé**

- M. Samuel TANG, Chercheur CEFODEP, Juriste, Université de Douala
- Experts Ateliers de validation (voir liste en annexe)

## **Relecture**

M. TIGOUFAK, Professeur émérite des Lycées

## **Traduction :**

M Jean TAKOUGANG



# TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABBREVIATIONS	10
REMERCIEMENTS	11
NOTE IMPORTANTE	12
RESUME EXECUTIF	13
INTRODUCTION GENERALE	15
SECTION 1 : BREVE PRESENTATION DU CAMEROUN	16
SECTION 2 : CONTEXTE, OBJECTIF ET INTERET DE L'ETUDE	19
CHAPITRE I : APPROCHE METHODOLOGIQUE	27
SECTION 1 : VOLET QUANTITATIF (POPULATION CIBLE, BASE DE SONDRAGE ET TAILLE DE L'ECHANTILLON)	29
SECTION 2 : VOLET QUALITATIF (ANALYSE JURIDIQUE)	36
SECTION 3 : LIMITES DE L'ETUDE	38
CHAPITRE II : RESULTATS, CONSTATS, CONCLUSIONS	39
SECTION 1. SUR LE SYSTEME JUDICIAIRE DE MANIERE GLOBALE	41
SECTION 2 : CONCLUSIONS LIÉES AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET CONCLUSIONS TRANSVERSALES	50
CHAPITRE III : RECOMMANDATIONS	55
SECTION 1 : SUR LE CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL	56
SECTION 2 : SUR LES ACTEURS	59
CONCLUSION GÉNÉRALE	61
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	65
ANNEXE : EXPERTS PARTICIPANTS À L'ATELIER DE VALIDATION	71

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : structure de la population enquêtée.....	31
Tableau 2 : présentation de l'échantillon des entretiens.....	37
Tableau 3 : critère pour l'évaluation de la conformité .....	45
Tableau 4 : niveau de conformité aux textes internationaux.....	45
Tableau 5 : textes nationaux et arrimage aux droits de l'homme.....	48



## LISTES DES FIGURES

Figure 1 : repartition de la population enquetee selon le genre .....	31
Figure 2 : distibution de la population selon l'âge.....	31
Figure 3 : distribution de la population selon la profession.....	32
Figure 4 : distribution de l'échantillon selon le niveau des études.....	32
Figure 5 : distribution selon l'appartenance à une organisation.....	33
Figure 6 : statut matrimonial de l'échantillon.....	33
Figure 7 : échantillon des entretiens.....	37

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

**CEFODEP** : Centre d'Études et de Formation sur le Développement, la Démocratie et la Paix en Afrique

**CNDHL** : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

**CPP** : Code de Procédure Pénale

sed: secretariat d'état à la défense

**ECAM** : Enquête Camerounaise Auprès des Ménages

**INS** : Institut National de la Statistique

**MINJUSTICE** : Ministère de la Justice

**MINREX** : Ministère des Relations Extérieures

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale

**OPJ** : Officier de Police Judiciaire

**OSC** : Organisation de la Société Civile

**PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

**PV** : Procès-Verbal

**UP** : Unités primaires

**BUCREP** : Bureau Central du Recensement et des Etudes de Population

**ZD** : zones de dénombrement

## REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait jamais été possible, sans la contribution et l'implication d'un certain nombre de personnes et de personnalités. Qu'elles trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude. Nous pensons notamment :

- Au Dr Robinson Tchameni, Enseignant, Chercheur Senior au Centre CEFODEP et Directeur de l'Institution Québécois des Affaires Internationales, qui a coordonné avec efficacité l'étude ayant abouti à ce rapport.
- Au Dr Hilaire Kamga, Juriste, Expert des droits de l'homme, Consultant sénior associé, qui a assuré la relecture technique et scientifique du rapport de l'étude.
- A monsieur Henri Oscar Menguedé Mbassi, Administrateur au Centre CEFODEP, expert en développement local, pour l'implication à tous les niveaux de la réalisation de cet exercice.
- A monsieur Léon Charles Tigoufak, enseignant des lycées d'enseignement général à la retraite, pour la relecture littéraire de ce document.
- A monsieur Jean Takougang, enseignant – traducteur, pour la traduction en anglais du présent rapport.
- Aux participants de l'atelier de validation et d'appropriation du projet du rapport dont la liste est jointe en annexe. Ils ont véritablement contribué à l'enrichissement des conclusions du rapport pendant les deux jours de travaux à Mbalmayo (liste Jointe en annexe)



Nous pensons spécialement au staff de NDH-Cameroun (Mesdames Bechon Cyrille Rolande, Defo Barbara, Mbakop Murielle), aux volontaires et enquêteurs qui n'ont ménagé aucun effort pour la réussite de cette étude nationale sur la justice pénale et l'effectivité des droits de l'homme au Cameroun et l'élaboration de ce rapport.

Notre gratitude va aussi à l'endroit des points focaux régionaux qui ont suivi et facilité le travail des enquêteurs sur le terrain. Nous pensons ici :

- A madame Aissatou Alim, Présidente de l'Association APRODAFIM basée à Ngaoundéré
- A monsieur Bachirou, président de l'association CESOQAR basée à Maroua
- A monsieur Chamango Blaise de l'association Human is Right basée à Buéa
- M Hugues Pojume, Juriste, Chercheur au Centre CEFODEP,
- M. Jean Claude FOGNO, Secrétaire Exécutif de MANDELA CENTER

Nos remerciements vont enfin à l'endroit des membres du Comité scientifique ad hoc qui se sont assurés de la prise en compte des résolutions de l'atelier de validation du premier draft du rapport. Il s'agit du Dr Frédéric Foka, de Me Eteme Eteme, de Me Melanie Takou et de monsieur Joseph Pouagam.

*Par Cyrille Rolande Bechon*

## NOTE IMPORTANTE

Le présent document est un extrait du rapport global de l'Etude Nationale sur les engagements du Cameroun en matière de justice pénale et d'effectivité des droits de l'homme. Le rapport général qui présente l'ensemble des tableaux et graphiques ayant déterminé les résultats de l'étude , a aussi la particularité de faire ressortir tous les éléments d'analyse qui ont permis de mieux cerner le sujet étudié.

Il s'agit d'un document d'environ 200 pages qui peut s'obtenir sur demande auprès de NDH-Cameroun

*La direction de NDH Cameroun*

## RESUME EXECUTIF

### Contexte de l'étude

La justice pénale au Cameroun abonde des textes destinés à sa mise en œuvre. En effet, le retour au multipartisme dans les années 1990 a contribué considérablement à l'enrichissement de l'arsenal juridique qui devrait en principe améliorer, voire révolutionner l'accès à la justice pénale. L'adoption du code de procédure pénale en 2005 et du nouveau code pénal en 2016 par exemple, a donné un visage un peu plus moderne à la justice pénale camerounaise. Mais le toilettage de l'arsenal existant par la civilisation du socle juridique et la ratification des textes internationaux qui accordent plus de droits aux justiciables n'engendrent pas nécessairement des lendemains qui enchantent. Le constat à l'observation est celui d'une justice de luxe, qui laisse sur le carreau plusieurs citoyens dépourvus des capacités vicieuses qu'impose une conjoncture perverse. La pratique entache donc un bon élan de reconnaissance par les autorités nationales des instruments fondamentaux de garantie des droits de l'homme notamment en ce qui relève de la justice pénale. Ce constat morose est à l'origine de la présente étude, afin de déceler les écueils qui empêchent l'accès à la justice pénale et d'entrevoir les moyens de les surmonter.

### Méthodologie adoptée

La réalisation de cette étude a suggéré sur le plan méthodologique de s'ouvrir aux approches qualitatives et quantitatives de collecte des données sur le terrain. Il n'y a pas meilleur moyen pour étudier la mise en œuvre de la justice pénale au Cameroun, que d'aller à la rencontre des acteurs qui sont directement concernés. D'une part, les acteurs de la chaîne judiciaire, les maillons privés tels que les avocats, les organisations de la société civile; et d'autre part, les justiciables, en tant que bénéficiaires ultimes. Cette approche panoramique, a eu l'avantage de cerner la population d'étude appropriée d'où a été tiré un échantillon constitué de 1120 personnes (49.3% des femmes et 50.7% des hommes) pour les enquêtes par questionnaires, et 70 personnes pour les entretiens ; étalés sur l'ensemble du territoire national. Les informations recueillies ont été traitées à partir du dépouillement statistique pour les données quantitatives ; et de l'analyse de contenu pour celles qualitatives. Cette phase quantitative a été complétée par une étude qualitative adossée sur une recherche documentaires et des interviewes ciblées des experts et autres intervenant de la chaîne.

### Principaux résultats de l'Etude

A l'issue de ce travail de terrain en complément de la recherche documentaire, il en découle des résultats précieux qu'il est important de reprendre de manière concise. Le système judiciaire en général est jugé onéreux, et reste totalement méconnu de nombreux individus rencontrés. Particulièrement, une ignorance des infractions sanctionnées par le Code Pénal, des sanctions encourues par les personnes morales et des OPJ, de l'assistance judiciaire, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Beaucoup de tares et de faiblesses du système judiciaire sont aussi à révéler : la dangerosité de la loi anti-terroriste ; la pratique courante de la torture lors des gardes à vue, l'inhumanité des conditions de détention ; la surcharge du travail judiciaire dans les villes de Yaoundé et Douala ; la corruption ; le faible niveau de recyclage des cadres de police, de gendarmerie et d'autres auxiliaires de justice ; l'insuffisance des ressources matérielles et humaines ; les abus de pouvoir des acteurs institutionnels ; une très faible internalisation des instruments internationaux ; la faible exécution des décisions rendues par les mécanismes internationaux ; la faiblesse de l'offre judiciaire ; le non-respect des délais de garde à vue ; l'absence des structures de suivi-évaluation des engagement internationaux ; l'absence du

mécanisme national de prévention de la torture ; le non-respect de la présomption d'innocence ; la non opérationnalisation des peines alternatives, etc..

## Principales recommandations de l'étude

Pour sortir de ces carences qui cancérisent l'accès à la justice pénale, l'étude recommande la prise des initiatives fortes. Sensibiliser et emmener les citoyens à s'approprier les textes de lois en assouplissant leur langage; renforcer les capacités des acteurs de la chaîne pénale par des recyclages réguliers; renforcer des capacités logistiques, financières et techniques des forces de Maintien de l'Ordre et des magistrats pour accroître l'efficacité dans le travail et leur mettre à l'abri de la corruption ; rendre opérationnelle et vulgariser la commission d'indemnisation des détenus par les acteurs judiciaires en cause, en cas de garde à vue ou de détention abusive ; mettre en œuvre un mécanisme d'assistance juridique et judiciaire au niveau des trois phases du procès pénal ;diffuser suffisamment chaque année auprès des OPJ le rapport du Ministère de la justice sur la situation des droits de l'Homme au Cameroun ; vulgariser les structures ou tout mécanisme de suivi-évaluation des engagements internationaux ; signer la déclaration prévue dans le protocole à la Charte Africaine portant création de la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples ; mettre en place le mécanisme national d'élaboration de rapports sur les droits de l'Homme ; développer une politique nationale des peines alternatives ; amender le Code de procédure pénale en vue d'y insérer des dispositions efficaces pour la protection de la femme privée de liberté et à la gestion du sort des enfants mineurs de ces femmes ; ramener le taux d'accès à l'avocat à un maximum de 1/10000 pour toutes les régions ; encourager l'émergence d'un corps de para-juristes outillés pour assister les populations ; prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la gratuité de la Justice ; prévoir un encadrement juridique claire de la durée maximum du procès pénale ;afficher dans tous les commissariats et gendarmeries du Cameroun, les droits des personnes gardées à vue ; reconnaître, par un texte législatif , le Statut de défenseur des droits de l'homme.

L'ensemble de ces mesures en cas d'adoption, ferait incontestablement advenir une ère heureuse de la justice pénale avec un arrimage certains aux droits de l'homme.

# INTRODUCTION GENERALE

## SECTION 1 : BREVE PRESENTATION DU CAMEROUN

### Situation géographique

Le Cameroun est un pays d'Afrique Centrale situé au fond du Golfe de Guinée, entre les 2<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> degrés de latitude nord et les 9<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> degrés de longitude est. Le pays s'étend sur une superficie de 475 442 kilomètres carrés<sup>1</sup>. Il présente une forme triangulaire qui s'étire au sud jusqu'au lac Tchad sur près de 1 200 km tandis que la base s'étale d'ouest en est sur 800 km. Il possède au sud-ouest une frontière maritime de 420 km le long de l'Océan Atlantique. Il est limité à l'ouest par le Nigéria, au sud par le Congo, le Gabon et la Guinée Équatoriale, à l'est par la République Centrafricaine, et au nord-est par le Tchad. Enfin, au sommet du triangle, au nord, il est coiffé par le Lac Tchad. Le milieu naturel du Cameroun est diversifié. On dit de ce pays qu'il est l'Afrique en miniature. En effet, plusieurs types de régions naturelles contribuent à la diversité géographique du pays.

Le sud forestier (régions du Centre, de l'Est, du Littoral, du Sud et du Sud-ouest) est situé dans les zones maritime et équatoriale. Ces zones se caractérisent par une végétation dense, un vaste réseau hydrographique et un climat chaud et humide aux précipitations abondantes. Ces régions sont propices à la culture du cacao, du palmier à huile, de la banane, de l'hévéa et du tabac, etc. Le sud forestier abrite les deux plus grandes villes du pays: Douala (première ville, principal port et capitale économique avec ses activités commerciales et industrielles), Yaoundé (deuxième ville et capitale politique). Citons aussi d'importants centres urbains comme Edéa caractérisé par son industrie lourde et sa centrale hydro-électrique, Limbe, siège de l'industrie pétrolière et Kribi, terminal du pipeline Tchad Cameroun et du nouveau port en eau profonde.

Les hauts plateaux de l'Ouest (régions de l'Ouest et du Nord-Ouest), dont l'altitude moyenne est supérieure à 1 100 m, forment une région riche en terres volcaniques favorables à l'agriculture (café, maraîchers, etc.). La végétation y est moins dense que dans le sud forestier et le climat frais qui y règne est favorable à l'éclosion de toutes sortes d'activités. De plus, la forte densité de peuplement par rapport à la moyenne nationale en fait une des premières zones d'émigration. Les principales villes sont Bafoussam, et les villes universitaires de Bamenda et Dschang.

Le Nord soudano sahélien (régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord) est une zone de savanes et de steppes. En dehors du plateau de l'Adamaoua, où le climat est plus tempéré, le reste de cette zone est caractérisé par un climat tropical chaud et sec aux précipitations de plus en plus limitées au fur et à mesure que l'on se rapproche du Lac Tchad. Cette zone est propice à l'élevage bovin et à la culture du coton, de l'oignon, du mil, de la pomme de terre, de l'igname blanche et des arachides.



<sup>1</sup> Institut National de la Statistique (INS),  
Présentation du Cameroun



## L'environnement démographique et socioculturel

Le Cameroun compte d'après les chiffres de 2017<sup>2</sup>, une population d'environ 23 248 044 habitants, dont environ 50,6% représentent la population féminine ; plus de la moitié de la population totale est âgée de moins de 18 ans. C'est une communauté humaine hétérogène de près de 250 ethnies cohabitant plus ou moins pacifiquement. Depuis son fondement, l'Etat est laïc, dominé par la coexistence de trois religions monothéistes : catholique, protestante et musulmane.

L'avènement des lois sur les libertés et notamment la loi sur la liberté d'association a cependant consacré l'irruption des nouvelles religiosités, dont les manifestations et les effets sur la conscience collective et individuelle des citoyens échappent de plus en plus aux autorités.

L'unité du pays dans sa diversité garantie par la loi fondamentale, reste instable, sous la menace de la secte terroriste Boko Haram, des revendications sociopolitiques, des mouvements sécessionnistes anglophones, de l'abandon des droits des minorités, de l'inégale répartition des fruits de la croissance entre les zones urbaines privilégiées et les zones rurales appauvries, et de l'écart grandissant entre une minorité opulente et une majorité angoissée par les lendemains incertains.

## Contexte économique

Même si le Cameroun est l'une des économies les plus diversifiées de la CEMAC, son activité a ralenti en 2016. La croissance du pays a baissé pour se retrouver à 3,2% fin 2017, contre 4,4% en 2016. Cette chute s'explique par le ralentissement de la production de pétrole (+3 % en 2016, contre +37 % en 2015), les principaux gisements étant arrivés à maturité, ainsi que par l'épidémie de grippe aviaire, qui a mis à mal la filière avicole locale, en particulier dans la région de l'Ouest, où se concentre 80 % de la production<sup>3</sup>.

Néanmoins, la poursuite, par l'État de la mise en œuvre de son programme de développement des infrastructures, ainsi que ses interventions visant à dynamiser l'agriculture et la sylviculture, ont largement contribué au maintien d'une croissance solide dans les secteurs des travaux publics et des services.

L'inflation s'est accentuée, atteignant 1,6 % fin juin 2016. Ce chiffre résulte notamment de l'augmentation de la taxe sur l'alcool (+7,4 %), et le tabac dans la loi de finances de 2015. Il tient aussi à la hausse des prix des services, de la restauration et de l'hôtellerie (+4,9 %).

En avril 2017, le dernier Mémoire économique de la Banque mondiale, notait que pour devenir un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure d'ici 2035, comme il l'envisage dans son document prospectif Vision 2035, le Cameroun devra accroître sa productivité et permettre au secteur privé de se développer. Il devra en particulier enregistrer une croissance du PIB réel d'environ 8 %, soit 5,7 % par habitant sur la période 2015–2035. Il faudra pour cela que le taux d'investissement passe d'environ 20 % du PIB en 2015 à 30 % en 2035, et que la croissance de la productivité atteigne 2 % sur la même période, partant d'un taux moyen nul au cours de la dernière décennie. Il s'agit là de défis titanesques qui peuvent toutefois être relevés.

En perspective, la croissance économique du Cameroun atteindra 4% en 2019, selon les dernières prévisions contenues dans le communiqué ayant sanctionné le conseil d'administration du FMI, tenu le 6 juillet 2018 à Washington. Cette prévision est cependant en légère baisse, par rapport aux 4,2% projetés par cette même institution au mois de mai 2018, au cours de la présentation des perspectives économiques pour l'Afrique subsaharienne. Selon l'institution de Bretton Woods, la progression du taux de croissance au Cameroun en 2019 est consécutive non seulement à l'embellie observée autour des cours mondiaux du pétrole brut, mais aussi et surtout aux

<sup>2</sup> <https://www.populationdata.net/pays/cameroun/>

<sup>3</sup> Investir au Cameroun, octobre 2018

investissements publics réalisés dans le cadre de la CAN de football 2021, que le pays abritera.

Au rang de ses enjeux du développement, le Cameroun connaît des problèmes de gouvernance, qui freinent son développement et le rendent moins attractif aux yeux des investisseurs. Il est classé 153e sur 180 pays, dans l'indice de perception de la corruption 2017 établi par Transparency International, et 163e sur 190 économies, dans le dernier rapport *Doing Business 2018* sur la réglementation des affaires.

## Situation sociopolitique

L'environnement politique au Cameroun est marqué par la lente maturation démocratique d'un Etat post colonial, qui a hérité des réflexes autoritaires du pouvoir colonial. L'avènement des « vents d'Est » a consacré, au prix des révoltes populaires, le lancement d'un processus de démocratisation de la vie publique au Cameroun, au cours des années 90<sup>4</sup>.

Pourtant, l'avènement de l'Etat de droit demeure un idéal à atteindre au Cameroun. Car, depuis son indépendance, le pays reste captif d'une classe dirigeante conservatrice, très réticente à mettre sur pied un cadre politique juste et égalitaire. Face à celle-ci, une classe politique oppositionnelle, plutôt réactionnaire et surtout dépourvue d'alternatives crédibles. Les masses populaires pour leur part, déçues par la classe dirigeante, désabusées par la classe politique d'opposition, meurtries par une carence de citoyenneté et une très faible capacité de mobilisation, semblent avoir renoncé à l'idéal d'un « vivre ensemble » et d'un avenir commun que requiert la Nation.

Dans ces conditions, les mécanismes de choix et de représentation populaires ont été rendus caducs aux yeux de la population, du fait de leur trop grande partialité en faveur de la classe dirigeante déterminée à embrigader le pouvoir. La résurgence des replis identitaires et les stigmatisations des groupes ethniques dans le pays, les pratiques discriminatoires sacrifiant l'excellence à l'autel de la médiocrité, du clientélisme et du népotisme, constituent de nos jours des menaces évidentes de l'intégration nationale, dont la mise en œuvre est susceptible de garantir un Etat de droit au Cameroun, où les droits humains seraient respectés et protégés.

Le pays vient de connaître une élection présidentielle très animée et le parti au pouvoir domine, depuis longtemps, la scène politique. Il détient actuellement 148 des 180 sièges de l'Assemblée Nationale et 81 des 100 sièges du Sénat (un organe constitué en 2013).

Le Cameroun qui connaissait la paix depuis des décennies, malgré la grande diversité de sa population, connaît de plus en plus une situation difficile dans les régions septentrionales du pays, où le mouvement Boko-Haram mène depuis 2014 une guerre de grande intensité, et également dans les régions anglophones, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, où des mouvements sécessionnistes se font de plus en plus entendre. Des milliers de personnes ont été déplacées à l'intérieur du Cameroun, qui accueille par ailleurs des centaines de milliers de réfugiés nigériens au nord et centrafricains à l'est.

La situation sociale du pays montre que l'incidence de la pauvreté est de 37,5% de la population avec un pic qui s'élève à 90% en milieu rural. Malgré des efforts, le nombre de pauvres augmente, en raison d'une croissance démographique qui est de 2,6% par an entre 2007 et 2014<sup>5</sup>. La pauvreté se concentre de plus en plus dans les régions septentrionales du pays, avec 56 % des pauvres vivants dans les régions du Nord et de l'Extrême-Nord.

4 Rapport Cameroun, Vue d'ensemble, Banque Mondiale, Avril 2018

5 Institut National de la Statistique, Quatrième enquête sur les ménages (ECAM4), décembre 2015, p.V.

## SECTION 2 : CONTEXTE, OBJECTIF ET INTERET DE L'ETUDE

### Contexte global

Le Cameroun est un champion des textes juridiques, aussi bien sur le plan national qu'international. Dans les différents aspects de la vie, le pays s'est doté de nombreux instruments juridiques, ou alors a adhéré à ceux élaborés sur la scène internationale. Dans le domaine des droits de l'homme (qui interpelle cette étude), le pays depuis les années 1990, s'est engagé dans un processus irréversible de reconnaissance des droits consacrés par la scène internationale contemporaine<sup>6</sup>. Pour un pays sortant d'une longue période de monolithisme, un tel engagement le place sans doute sur le chemin de l'exemplarité. En effet, le monolithisme politique se caractérise par une négation d'un ensemble de droits fondamentaux. C'est un contexte propice à l'exception. Mais celui-ci n'est pas seulement remarquable à l'absence de droits qu'il crée, il laisse surtout des traces rémanentes dans les habitudes. La transition vers une ère, qui accorde plus de droits aux individus, n'est jamais aisée, tant par la mue du système juridique que par l'application de nouvelles normes.

L'ouverture du système juridique camerounais aux lois qui promeuvent et protègent les droits de l'homme, depuis environ trois décennies, mérite donc d'être saluée. D'autant plus que cet arsenal ne cesse de s'enrichir au fil des années. Au vue de l'engouement manifesté par les autorités, dans l'option d'intégration des nouvelles normes, on peut naturellement entrevoir pour l'avenir une disposition de l'ordre juridique camerounais toujours plus favorable aux textes destinés à protéger l'homme. Cela aurait pu être considéré comme l'un des grands acquis de la démocratie camerounaise. Malheureusement, l'avènement de la loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur la suppression des actes de terrorisme au Cameroun, est venu mettre comme un frein à cet élan d'ancrage droits l'homme du système Camerounais, avec notamment la limitation des droits de la défense, la prééminence des juridictions militaires en lieu et place de celles civiles et la quasi banalisation de la peine de mort dont les premiers visés sont les activistes des droits de l'Homme.

Pourtant, s'il faut saluer cet arsenal juridique qui a opéré, malgré quelques biais, une véritable métamorphose, pour se conformer aux normes de la démocratie, il reste tout de même beaucoup à faire. Les fruits n'ayant toujours pas tenu la promesse des fleurs. Du texte juridique à la pratique, l'écart demeure, à la limite, abyssal. L'ordre juridique est riche des lois démontrant que le pays n'est pas resté en marge de l'idéal des droits de l'homme. La réalité quotidienne cependant démontre autre chose. Tout se passe comme si le Cameroun ne s'est jamais juridiquement lié aux instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Des décennies de lutte des organisations de la société civile, l'implication des partenaires au développement et les productions intellectuelles, semblent n'avoir rien apporté dans la construction d'une société, où le respect des droits de l'homme serait la priorité des priorités. Toute organisation sociale n'a, en effet, de sens que parce qu'elle vise d'abord à faire épanouir l'homme. Malgré ses règles juridiques étoffées, le Cameroun peine encore à garantir à ses citoyens cette dignité. Une situation déplorable, qui se complexifie avec la prépondérance des disparités sociales, l'aggravation de la crise sécuritaire et surtout la dangereuse progression du tribalisme.

<sup>6</sup> Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association ; Loi n° 90-54 du 19 décembre 1990 Relative au maintien de l'ordre ; Loi n°90-055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques ; Loi n°99/011 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 90/05 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association ; Loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales.

Le Cameroun, comme certaines sociétés africaines, est fortement marqué par la confiscation des privilèges et des opportunités. En lieu et place d'une distribution qui contribue à octroyer des conditions de vie digne, on assiste davantage à l'approfondissement des clivages, qui constitue d'un côté une minorité d'heureux et de l'autre côté une majorité obèse de malheureux. C'est ce dernier segment de citoyens qui, plus que les premiers, est confronté au viol et au non-respect des droits fondamentaux. Car, dans ce type de société, ce qui relève du droit est parfois objet de marchandage. Par conséquent, ne s'en sortent que ceux qui ont le pouvoir de l'argent, et ceux qui sont paupérisés s'enfoncent, en dépit de la multitude des textes juridiques qui affirment le contraire. Tel est le cas de la justice pénale, aujourd'hui au Cameroun, un droit élémentaire, qui demeure pourtant un mystère pour des couches vulnérables.

## Problématique générale de l'Etude

On abordera dans cette partie la connaissance de la situation de référence du Cameroun (1), et la compréhension des objectifs de l'étude (2).

### 1. Connaissance de la situation de référence au Cameroun : le luxe de la justice pénale

La justice, dit-on souvent, est rendue au nom du peuple. Autrement dit, la justice est une émanation de la volonté populaire. Mais, si on le clame aussi aisément, la réalité présente un visage tout autre. La justice pénale, point focal de cette étude, a pour fonction la répression des infractions aux lois. Mais, en tant que droit fondamental, elle souffre aussi, comme la plupart des institutions camerounaises, de sa forte distanciation des justiciables. Il faut entendre par là que, bien qu'étant une institution ouverte au public, elle en reste paradoxalement très éloignée, et ce, malgré les aménagements de son cadre de mise en œuvre, avec le nouveau code de procédure pénale en 2004, et le nouveau code pénal en 2016<sup>7</sup>, qui s'appuient sur d'autres instruments juridiques nationaux et internationaux<sup>8</sup>.

D'abord, parce qu'elle souffre d'un déficit de connaissance de la part des usagers, la justice pénale ne fait pas partie de l'ordre du quotidien des citoyens au Cameroun, jusqu'au jour où ils s'y confrontent accidentellement. Malheureusement, cette confrontation non-intentionnelle ne permet pas au justiciable de s'y familiariser tout de suite, en la comprenant. Malgré le fait qu'on y soit interpellé par la force des choses, le commun des justiciables se retrouve face à un monde qui n'est que mystère. Ce qui est de surcroît normal, dès lors qu'il est établi que la connaissance de la chaîne judiciaire ne s'acquiert pas au moment, où on se retrouve interpellé par elle. Elle doit toujours être antérieure. C'est par cette inculture que débute alors, le mutisme de toutes les règles de droit pourtant en vigueur, dans l'ordonnement juridique.

L'ignorance juridique des justiciables, anesthésie la mise en œuvre des règles chargées de préserver le droit. Car, elle expose le justiciable à la merci des interlocuteurs de la chaîne judiciaire où le manque d'éthique a pignon sur rue. Certains ouvriers de cette chaîne, posés en véritables loups, n'hésitent pas à profiter de l'ignorance de leur *alter ego* pour en abuser. Mais de tels abus, il faut aussi le souligner, relèvent quelquefois de l'ignorance de ceux qui sont supposés être des techniciens du droit. Dès lors, même si l'inculture juridique est beaucoup plus prégnante chez

7 Mbeyap Kutnjem, Amadou, « *Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du code pénal camerounais)* » Mémoire de DEA Droits de la personne et de la démocratie, Chaire Unesco des Droits de la personne et de la démocratie, Université d'ABOMEY-CALAVI - 2005.

8 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ; Déclaration universelle des droits de l'homme ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

les justiciables, les ouvriers du droit n'en sont pas totalement exclus.

Les dérives souvent décriées dans la justice pénale tiennent là aussi une explication. Il faut donc penser à soigner le mal des deux bords. Mais l'inculture des justiciables appelle plus que jamais l'urgence d'une curie, surtout dans un contexte où ceux qui sont supposés être des bergers, se transforment facilement en fossoyeurs du troupeau. Il faut donc outiller juridiquement les justiciables, parce qu'il s'avère que l'existence des textes n'a jamais suffi à les mettre à l'abri des comportements déviants. Il faut aiguiser leurs savoirs pour qu'ils deviennent aussi des motifs de prise de conscience des acteurs judiciaires sans scrupules, qui essaient de se bâtir soit une autorité, soit des privilèges indus, à partir de la détresse de leurs usagers.

Ensuite, le coût de la justice pénale entrave son accessibilité. En situation camerounaise, une part importante de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Dès cet instant, même s'il est établi que l'accès à la justice pénale est un droit inaliénable reconnu à chaque individu, l'absence de gratuité condamne les *démunis* à la marge. De plus, on assiste à un enclavement de l'offre. De part et d'autre du Cameroun, les possibilités d'accès à la justice pénale sont disproportionnées. Dans l'Extrême-Nord du pays, par exemple, le taux d'accessibilité à un avocat est de **1/837000 habitants**, alors qu'il est, dans le Centre et le Littoral, de **1/53000 habitants**. Les justiciables défavorisés sont poussés hors du système judiciaire. Une situation qui s'aggrave avec le monnayage, de plus en plus élevé, des échanges sociaux au sein de la société camerounaise. Il faut payer pour avoir accès à ce qui revient naturellement de droit. Or, les frais légalement consacrés, tels que les honoraires des conseils, les frais de procédure, sont déjà assez exorbitants et au-delà de la bourse d'une grande partie des justiciables. Y adjoindre le marchandage des services constitue en fait l'estocade envers le pauvre qui, au lieu de se voir rassurer, se retrouve malmené. Pour espérer obtenir quelque chose, il faut arriver à un prix hors de portée du pauvre.

Enfin, la clochardisation du système judiciaire détériore considérablement les conditions de travail des ouvriers du droit et le service rendu aux usagers. Malgré l'expertise du personnel de la chaîne interne de l'appareil judiciaire, la précarité en vient souvent à avoir raison du rendu de leur travail. Cette précarité n'est pas que financière. Elle s'exprime aussi en termes d'insuffisance du personnel. Le volume du travail très élevé n'est pas proportionnel à la main d'œuvre.

Dans les grandes villes comme Yaoundé ou Douala, une poignée de magistrats ont en charge un nombre élevé de justiciables. Une telle situation ne milite pas en faveur d'un traitement rationnel et professionnel des cas portés à leur attention. Dès lors, ceux des justiciables qui souhaitent bénéficier d'un traitement professionnel et objectif de leur cas, doivent parfois recourir aux moyens illicites. La lassitude créée par un trop-plein de travail, favorise aussi le développement des tendances attirées par la motivation des usagers transformés pour la circonstance en clients bons à ponctionner. Mais, il n'y a pas que cette carence en ressources humaines.

Il faut y voir la pauvreté au sens global de l'univers carcéral : capacité d'accueil très limitée, ration alimentaire minable et indigente, soins de santé inexistantes, insalubrité effroyable<sup>9</sup>. A ce lot de malheurs, il faut ajouter la gouvernance en vigueur dans le monde judiciaire. Celle-ci souffre aussi des maux décriés ailleurs: corruption, inertie, trafic d'influence, abus de pouvoir, etc. Tous ces menus faits seront minutieusement rendus au cours de cette étude, en puisant non seulement sur les connaissances et les statistiques existantes, mais en sondant aussi les acteurs immédiatement concernés et interpellés par la justice pénale au Cameroun.

### Questions essentielles

Il est indiqué de se poser quelques questions essentielles, pour mieux cerner le problème de l'accès à la Justice pénale au Cameroun.

- Quelle est la perception des citoyens sur la justice pénale au Cameroun ?

<sup>9</sup> Observatoire National des Droits de l'homme, « rapport sur la situation des droits de l'homme (2008-2010), 2011.

- Quel est le cadre juridique et quels sont les acteurs de l'accès à la justice pénale aux Cameroun ?
- Quel est le niveau de mise en œuvre des mesures positives prises par le Cameroun en matière d'accès à la justice pénale ?
- Quels sont les facteurs qui entravent ou limitent la mise en œuvre des engagements du Cameroun, sur l'accès à la justice pénale et l'effectivité des droits de l'homme ?
- Quelle est l'efficacité des mécanismes de suivi/évaluation des engagements du Cameroun en matière d'accès à la justice pénale ?

Cela suggère de se pencher sur les objectifs de cette étude

## Objectifs de l'étude

### 1. Objectif général

L'objectif général de cette étude vise à ressortir les réalités aussi bien quantitatives que qualitatives sur la mise en œuvre de la justice pénale et l'effectivité des droits de l'homme au Cameroun.

### 2. Objectifs spécifiques

**1) Objectif spécifique 1 : Dresser le cadre juridique et institutionnel de l'accès à la justice pénale au Cameroun.**

Il est question de répertorier les différents instruments juridiques, aussi bien au niveau national qu'international, en vigueur au Cameroun. Un travail similaire sera effectué au niveau des institutions chargées d'accompagner la mise en œuvre de la justice pénale. Mais, le véritable enjeu à travers ce recensement sera plus que de s'interroger sur la pertinence des instruments juridiques et des institutions.

**2) Objectif spécifique 2 : Evaluer et analyser, sur la base de données statistiques, le niveau d'implémentation et surtout l'efficacité des mesures positives prises par le Cameroun, en matière d'accès à la justice pénale.**

**3) Objectif spécifique 3 : Déterminer les facteurs qui entravent ou limitent la mise en œuvre des engagements du Cameroun sur l'accès à la justice pénale et l'effectivité des droits de l'homme.**

**4) Objectif spécifique 4 : Identifier les acteurs de la chaîne pénale au Cameroun et définir leurs rôles respectifs**

**5) Objectif spécifique 5 : Examiner les mécanismes de suivi/évaluation des engagements du Cameroun, en matière d'accès à la justice pénale.**

Les règles ou les décisions visant à organiser la société ne peuvent être porteuses que dans une perspective d'évaluation permanente. Une telle évaluation sert à faire le point sur les avancées et à voir des reculades observées sur la question de l'accessibilité à la justice pénale, et à formuler des solutions relativement aux couacs observés.

## Définitions conceptuelles

Selon **Talcott PARSONS**, l'accumulation des « *faits bruts* » ne peut pas suffire. Il faut élaborer un appareil conceptuel et théorique. Avant tout voyage conceptuel sur une question, **Marcel Merle** fait bien de rappeler que : « *la première phase de toute exploration scientifique consiste donc à définir les mots ou, pour le moins à en éclairer la signification si celle-ci, comme il arrive souvent dans les sciences sociales, est source d'ambiguïté*<sup>10</sup> ». Tel est le cas des notions de justice, justice populaire, sécurité juridique, justice pénale, procédure pénale, droit pénal, accès à la justice, accès au droit, effectivité des droits de l'homme et mécanisme de protection.

### 1) Justice

D'un point de vue moral, la justice est parfois définie comme le fait de donner à chacun ce qui lui revient, et de respecter tous les droits d'autrui. Aussi, au sens d'Aristote, la justice est avant tout distributive : « *c'est la première espèce de la justice particulière qui s'exerce dans la distribution des honneurs ou des richesses ou des autres avantages qui peuvent être répartis entre les membres d'une communauté politique* ». <sup>11</sup> Maurice Kamto nuance la compréhension de la notion de justice : il évoque la justice comme institution et comme idéal et pense que ces deux notions sont liées. Il dit dans ce sens : « *la justice organique ne peut être séparée de l'idée morale de la justice. Dans l'ordre social, la justice est, en effet, à la fois un concept et une institution : c'est un concept éthique, en tant qu'elle se confond avec le juste, entendu comme un principe moral de la conformité à l'idée de droit, prévalant dans une société à un moment donné; c'est une institution publique dotée du pouvoir de faire régner le droit, en veillant à l'articulation des conduites sociales à la loi positive* »<sup>12</sup>.

### 2) Justice populaire

Mécanisme individuel d'accès à la justice, qui est le fait de la pulsion de l'instinct naturel de s'auto-défendre, en se rendant justice soi-même. La justice populaire est du reste développée dans les sociétés ancrées dans la tradition, à cause d'un Etat de droit encore en construction<sup>13</sup>.

### 3) Sécurité juridique

C'est un principe du droit qui a pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit, en particulier les incohérences ou la complexité des lois et règlements, ou leurs changements trop fréquents. C'est un impératif de protection des citoyens contre l'insécurité juridique. La sécurité juridique c'est « *la déclaration des droits de l'Homme* »<sup>14</sup>

### 4) L'accès à la justice et l'accès au droit

Ce sont des notions aussi proches et complémentaires qu'en général on croit entendre l'une par l'autre. L'accès au droit et à la justice pris ensemble serait « *la possibilité pour chacun de faire reconnaître et respecter ses droits, au besoin en saisissant les juridictions appropriées* »<sup>15</sup>. Pour le Groupe de Recherche Droits de l'Homme (GRDH)<sup>16</sup>, l'accès à la justice implique d'une façon générale la possibilité pour l'auteur d'une prétention d'être entendu, afin que le juge la dise bien

10 MERLE, Marcel. Sociologie des relations internationales, 4e éd., Paris, Dalloz, 1988.

11 Aristote. Ethique à Nicomaque. V, 9. Trad. de Richard Bodéüs, Paris : Flammarion. 2004.

12 KAMTO, Maurice. 1990. Une justice entre tradition et modernité. In Jean DU BOIS DE GAUDUSSON et Gérard CONAC. (dir). La Justice en Afrique. Paris : La documentation Française.

13 NJUPOUEN, Isaac Bolivar René. Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans un contexte de pauvreté : enjeux de l'état de droit, de la gouvernance et du développement durable. Thèse de doctorat en Sociologie. Université Paris Dauphine - Paris IX, 2013. P. 319.

14 Dominique de Rousseau, Juriste français, Professeur de droit constitutionnel ç l'université de Paris 1, Panthéon-Sorbonne.

15 Desdevises, Y. « Accès au droit, accès à la justice », in Cadiet, Loïc (dir), Dictionnaire de la Justice,

16 Cité par Kenfack, Pierre, « Accès à la Justice au Cameroun » dans Cahier de l'UCAC, 1996.

ou mal fondée. Pour l'adversaire, cette notion implique la possibilité de discuter le bien-fondé de cette prétention. L'accès à la justice s'entend, au-delà de la possibilité pour le justiciable de saisir un juge, par celle d'obtenir une décision de justice (Kenfack, P.E, 1996 : 207). En revanche, Le Friant, M.<sup>17</sup> estime que le droit d'accès à la justice n'a de sens que si son exercice permet d'obtenir que justice soit rendue, que le juge dise le droit : ceci veut dire que les textes de lois ayant cours dans la société de référence doivent être appliqués qui rend justice, pour qu'on estime qu'on a accédé au droit, au terme d'un jugement. Ceci suggère l'existence de lois codifiées et mises à la disposition des citoyens, «*afin que nul n'en ignore*», nul n'étant censé ignorer la loi, comme le dit l'adage.

## 5) Droit pénal

De manière simpliste, l'on peut considérer le droit pénal comme cette branche du droit dont les effets, entre autres sont, la privation de la liberté, l'emprisonnement. En effet, étymologiquement le mot pénal vient du latin «*Poena*», **qui veut dire peine ou châtement administré légalement.**

Ainsi, le **droit pénal** est la branche du droit qui encadre, à travers des règles imposées aux citoyens, la conduite et le comportement de celui-ci dans la société, en prévoyant naturellement des sanctions pour les manquements. Il détermine les actes, comportements ou conduites antisociales qui constituent les **infractions**, et définit la réaction de la société, appelée sanction pénale ou peine, à ces manquements. La personne qui commet une infraction est appelée un **délinquant**<sup>18</sup>. En cela, le droit pénal qualifie les infractions, les classe selon leur gravité et fixe les sanctions pénales. Pour qu'un comportement puisse être qualifié d'infraction pénale, il est nécessaire que 3 conditions soient réunies :

- qu'il soit considéré comme tel par un texte de loi (légalité),
- qu'il ait été effectivement commis (matérialité),
- que la personne qui l'a commis soit apte à comprendre et à vouloir.

Le droit pénal, pour son application, fait appel à la **justice pénale**, qui est organisée autour de ces règles, des institutions et des acteurs de la chaîne.

## 6) La justice pénale

Domaine du droit qui définit les comportements nuisibles à la société et qui détermine les différentes réponses à ces comportements de la part de la société. Elle a pour fonction la répression des infractions aux lois. Au Cameroun, seules les infractions prévues par la loi sont susceptibles de poursuites judiciaires<sup>19</sup>. Les peines encourues doivent également être prévues par la loi (tout en laissant une liberté d'appréciation au tribunal). Infractions et sanctions sont définies dans le code pénal. En raison du principe fondamental en droit positif camerounais, de la non rétroactivité des lois. Nul ne peut être poursuivi pour des actes non prévus par la loi au moment où ces actes ont été accomplis. La Justice pénale juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. La Justice pénale ne se contente pas de punir. Elle propose des mesures de médiation judiciaire et condamne à des peines avec sursis ou des peines assorties de contraintes par corps.

## 7) L'effectivité des droits de l'Homme

La notion d'effectivité des droits de l'homme est complexe. Elle n'a aucune définition arrêtée et son usage est fluctuant.<sup>20</sup> On la trouve, par exemple, souvent utilisée de manière interchangeable

17 Martine Le Friant : **L'accès à la Justice**, in Droits et libertés fondamentaux, sous la direction de R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, Th. Revet, Dalloz 4e édition 1997. p. 182.

18 <https://www.jurifable.com/conseil-juridique/droit-penal> consulté le .....

19 C'est ce qu'illustre la maxime latine «*Nullum crimen, nulla poena sine lege*» = **nul crime, nulle peine sans loi.**

20 Cf. aussi Champeil-Desplats, 'Effectivité et droits de l'homme', *op. cit.*, note 1, 11-4.



avec la notion d'efficacité ou parfois avec la notion économique d'efficience. Cette confusion conceptuelle est rendue d'autant plus grande que différentes langues recèlent encore d'autres concepts connexes. En anglais, on distingue, entre «effectiveness», «effectivity», «efficiency» et « efficacy ». En bref, l'effectivité désigne la qualité de ce qui est effectif, c'est-à-dire entièrement réalisé ou mis en œuvre. Par opposition, l'efficacité se réfère au pouvoir ou à la capacité de produire un résultat donné. Ce n'est que si ce résultat est produit, qu'on pourra dire que le comportement qui l'a produit était efficace. Un droit de l'homme est donc effectif lorsqu'il est entièrement mis en œuvre ou réalisé. L'effectivité des droits de l'homme fait ainsi référence à leur réalisation complète. Elle désigne un état de fait, une réalité ou un statut qui peut être décrit<sup>21</sup>. Il faut distinguer la question de l'effectivité des droits de l'homme de deux questions auxquelles elle est souvent, à tort, rattachée.

Premièrement, il faut la séparer de la question de savoir si et comment les droits de l'homme *devraient* être réalisés. Ces questions sont normatives et sont distinctes de celles de l'effectivité des droits de l'homme en pratique, car l'on ne peut pas dériver un « devoir être » d'un « être » (c'est ce qu'on appelle aussi l'erreur naturaliste : à l'impossible nul n'est tenu).

Deuxièmement, il faut distinguer l'effectivité des droits de l'homme de la question de savoir si et comment les droits de l'homme *peuvent* être réalisés. C'est ce qu'on appelle la faisabilité des droits de l'homme. « Les droits de l'homme n'existent comme droits qu'à partir du moment où ils sont effectivement consacrés et protégés, c'est-à-dire à partir du moment où une action attentatoire aux droits de l'homme peut effectivement, par des voies juridiques, être prévenue ou si elle a eu lieu, donner lieu à une réaction juridique par la sanction positive (satisfaction équitable) ou négative (condamnation des auteurs, annulation des actes). A défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions.<sup>22</sup>»

### 8) La réalisation des droits de l'homme

La réalisation des droits de l'homme fait référence à leur mise en œuvre. A noter que les termes peuvent fluctuer : pour parler de leur réalisation, il est parfois fait mention de concrétisation, de mise en œuvre ou de spécification des droits de l'homme. La simple existence d'un droit de l'homme ne garantit pas qu'il soit réalisé, cependant. Au contraire, l'existence d'un droit de l'homme génère un droit à ce qu'il le soit et une obligation positive morale et légale correspondante de le mettre en œuvre. Ces obligations de réalisation appellent des mesures individuelles, mais aussi structurelles et institutionnelles, dans certains cas. On parle d'ailleurs souvent d'institutionnalisation des droits de l'homme pour signifier leur réalisation<sup>23</sup>. Les obligations de réalisation doivent être spécifiées et déterminées, dans chaque cas, en fonction des circonstances concrètes. Cela peut impliquer une mise en balance avec d'autres obligations et impératifs, comme le coût ou le poids de telle ou telle obligation sur son destinataire.

21 SAMANTHA BESSON, « *L'effectivité des droits de l'homme Du devoir être, du pouvoir être et de l'être en matière de droits de l'homme* », **article présenté** lors de la 42<sup>ème</sup> session de l'Institut international des droits de l'homme (Strasbourg, 4-5 juillet 2011) consacrée à l'effectivité des droits sociaux.

22 Millard Eric, 'Effectivité des droits de l'homme', in Andrian tsimbazovina Joël/Gaudin Hélène/Marguenaud Jean-Pierre/Rials Stéphane/Sudre Frédéric (édit.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris: PUF, 2008, 349-52, 352).

23 Cf. p.ex. Raz, 'Human Rights in the New World', *op. cit.*, note 9, 39; Tasioulas, 'The Moral Reality', *op. cit.*, note 1, 76. Voir p.ex. l'art. 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948: « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. »

De manière tout à fait étonnante, cependant, il existe deux mythes très répandus relativement à la réalisation des droits de l'homme. L'un est que les droits de l'homme *sont* réalisés de par leur simple existence et ne correspondent pas à des obligations de réalisation et de mise en œuvre. Et le second, qui lui est connexe, est que la non-réalisation d'un droit de l'homme implique qu'il *n'existe pas*.<sup>24</sup> Ni l'une ni l'autre de ces deux affirmations n'est étayée.

## 9) Assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est un système, mieux un mécanisme d'assistance, qui permet à certaines personnes physiques<sup>25</sup> et exceptionnellement aux personnes morales<sup>26</sup>, en raison de l'insuffisance de leur ressources, de ne pas payer certains frais de la procédure en justice (frais d'enregistrement, frais d'envoi, intervention d'un huissier de justice, expertise, etc.). Elle est instituée au Cameroun par la loi N°2009/004 du 14 avril 2009, portant assistance judiciaire au Cameroun.

## 10) Procédure pénale

La procédure pénale est l'ensemble des règles qui organisent le processus de répression d'une infraction. La procédure pénale peut aussi s'entendre comme l'intervention des autorités étatiques, depuis le début de la plainte d'une victime, la dénonciation ou la constatation d'une infraction, jusqu'à la décision judiciaire définitive. Elle fixe le cadre juridique dans lequel l'enquête, la poursuite et le jugement visant une personne soupçonnée peuvent s'engager. Elle conditionne l'exercice des pouvoirs accordés à la justice répressive. De ce point de vue, c'est une conquête contre l'arbitraire. Elle recherche un équilibre entre la protection des libertés individuelles (notamment les droits de la défense) et l'efficacité de la répression destinée à protéger la société. Il existe deux grands modèles de procédure pénale: le modèle dit « accusatoire », dans lequel les parties mènent l'enquête et dirigent le débat, à charge pour chacune d'apporter ses éléments de preuve et ses arguments, et le juge joue essentiellement un rôle d'arbitre et de modérateur lors du procès, et statue sur les éléments présentés et soutenus par les parties. La procédure est alors publique, contradictoire et orale. Le modèle dit « inquisitoire », dans lequel c'est le juge qui mène l'enquête et le débat, peut procéder de lui-même à des actes d'enquête, et mener les débats lors du procès. La procédure est secrète, non contradictoire et écrite.

## 11) Chaîne pénale

C'est l'ensemble des acteurs et ou institutions juridictionnels ou non juridictionnels concourant ou intervenant dans les différentes phases du procès pénal et de la procédure pénale.

## 12) Mécanismes nationaux de protection

Les mécanismes institutionnels nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme englobent les actions qui visent à faire respecter, mieux à réaliser pleinement les droits des individus, selon l'esprit et la lettre de la législation en vigueur dans chaque pays, et ce conformément aux conventions et traités ratifiés par les Etats parties. En cas de violation de son droit, le citoyen pourra alors saisir les juridictions étatiques ou la personne même du juge en cas d'urgence. Le rôle préventif et curatif des mécanismes de protection des droits de l'homme est essentiel dans le sens où ils tendent à protéger la personne humaine, car comme le déclare Frédéric SUDRE : « la justiciabilité de la règle conditionne l'efficacité de la garantie et de sa sanction. Aucune protection internationale des droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés »<sup>27</sup>.

---

24 Cf. Millard, 'Effectivité des droits de l'homme', *op. cit.*, note 1, 352; Champeil-Desplats, 'Effectivité et droits de l'homme', *op. cit.*, note 1, 24.

25 Cf Article 5 al2 Loi N°2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire au Cameroun.

26 Cf Article 5 A15, loi précitée.

27 Frédéric SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3e Edition, Paris, PUF, 1989, p. 13.

# CHAPITRE I : APPROCHE METHODOLOGIQUE



La méthodologie utilisée dans le cadre de notre recherche est une méthode exploratoire mixte de type combinatoire. Elle permet la combinaison stratégique des données qualitatives et quantitatives aux fins d'analyser les résultats. La section 1 prend en compte, la population cible, la base de sondage et la taille de l'échantillon ; la section 2 s'occupe de l'analyse juridique, et la section 3 quant à elle, ressort les limites du terrain.

## SECTION 1 : VOLET QUANTITATIF (POPULATION CIBLE, BASE DE SONDAGE ET TAILLE DE L'ÉCHANTILLON)

### 1. La population de l'étude et la taille de l'échantillon

La population cible comprend l'ensemble de la population du Cameroun vivant dans les ménages ordinaires. Pour couvrir cette population, les interviews sont conduites au niveau des ménages. A cause de la mobilité des personnes, seulement les membres permanents ou habituels du ménage seront éligibles pour l'enquête. Les membres habituels du ménage temporairement absents font partie de l'enquête.

L'opération concerne l'ensemble des ménages ordinaires (par opposition aux ménages collectifs : internats, casernes, hôpitaux, couvents, etc.) résidant sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des membres du corps diplomatique et de leurs ménages.

Les unités d'observation sont en même temps le ménage et les individus. Les analyses vont porter essentiellement sur les individus tirés dans les ménages typés selon certaines de leurs caractéristiques (lieu de résidence, situation d'activité du chef).

### 2. Base de sondage

En général, la base de sondage (pour une enquête par sondage) est la liste de toutes les unités d'échantillonnage de la population de l'enquête à partir de laquelle l'échantillon doit être établi. Pour les enquêtes face à face, il y a deux principales catégories de base de sondage : les listes et les bases aréolaires. Une liste peut être définie comme une liste conceptuelle ou physique de toutes les unités de la population de l'enquête (une liste d'étudiants dans les écoles d'une ville, le registre des statistiques de l'état civil, etc.). Une base aréolaire est une liste spéciale dont les unités sont des secteurs géographiques (une liste des écoles de la ville, chacune étant un regroupement des élèves). Cette catégorie est appelée méthode indirecte, car un échantillon de d'unités primaires (UP) doit être sélectionné en premier lieu, puis l'échantillon individuel est identifié à partir des individus des UP sélectionnées.

Pour cette étude, comme pour la plupart des études de population, une liste complète de toutes les personnes éligibles à l'enquête dans le pays n'existe tout simplement pas, ce qui rend l'échantillonnage à partir d'une liste pratiquement impossible.

L'échantillon est donc un échantillon aréolaire, stratifié et tiré à 2 degrés. En résumé, les zones géographiques à l'intérieur du pays seront sélectionnées au hasard, une liste complète de tous les ménages au sein de chaque zone sélectionnée sera construite, un échantillon de ménages sera sélectionné au hasard dans chaque zone. La base de sondage est la base aréolaire du troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 3) effectué en 2005. Le Bureau Central du Recensement et des Etudes de Population (BUCREP) dispose d'un fichier des zones de dénombrement (ZD) qui ont été créées pour les besoins du recensement de 2005. Une mise à jour est nécessaire pour garantir que la couverture de l'ensemble de la population soit aussi précise et exhaustive que possible. La mise à jour d'une base de sondage est une opération purement statistique. Le nouveau décompte des ménages permettra d'actualiser la base de sondage. Par ailleurs, dans certains cas, un éclatement de la ZD sera envisagé.

### 3. Domaines d'étude

Le Cameroun compte 10 régions administratives, 58 départements et 360 arrondissements. Yaoundé et Douala sont les deux plus grandes villes du pays. L'échantillon est stratifié de façon à fournir une représentation adéquate des milieux urbain et rural, ainsi que des douze régions d'enquête, correspondant aux dix régions administratives et aux villes de Yaoundé et Douala, pour lesquelles on dispose d'une estimation pour tous les indicateurs. Etant donné que les villes de Yaoundé et de Douala constituent deux domaines d'études indépendants, les résultats concernant la région de Centre excluent la ville de Yaoundé et ceux de la région du Littoral excluent la ville de Douala. Les résultats de l'enquête seront présentés pour le Cameroun, pour les douze régions d'enquête.

### 4. Taille de l'échantillon et précision attendue

Les contraintes pour choisir la taille de l'échantillon sont surtout liées aux niveaux des analyses attendues. Sur le plan spatial, on aura besoin de disposer des données sur un minimum de 1200 ménages, soit un dixième de l'échantillon d'ECAM 4. A cet effectif on a ajouté 5 à 10% comme estimation de non – réponses, pour avoir la taille minimale de l'échantillon à enquêter, comportant les différents groupes socio-économiques (GSE).

La répartition des 1200 ménages entre les régions s'est faite proportionnellement à la population de ménages (estimation d'INS/ECAM4) de chaque région. On a tiré au plus deux individus par ménage.

Dans chaque région, on a réparti l'échantillon en tenant compte approximativement des quotas 4/7 en zone urbaine et 3/7 en milieu rural, dans la mesure où le milieu urbain est plus hétérogène. Même si cela ne permet pas d'assurer des analyses assez précises en termes de milieu au niveau de chaque Région, l'exploitation des données reçues a permis finalement de valider 1120 questionnaires.

La présentation des caractéristiques sociologiques de la population étudiée est nécessaire, sinon capitale, car elle apporte davantage d'informations sur les personnes interrogées au cours des enquêtes.

D'où l'importance de présenter cet échantillon suivant la prise en compte du genre, de l'âge, de la situation professionnelle, du niveau des études, de l'appartenance à une organisation, et du statut patrimonial

### 5. Présentation de la structure de la population enquêtée

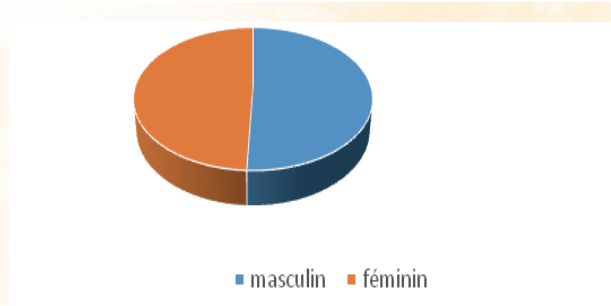
#### 1) Genre

Le graphe ci- dessous nous présente la morphologie de la population enquêtée du point de vue du genre. Sur un effectif de **1120** individus effectivement enquêtés, 50.7% sont des hommes et 49.3%.

Tableau 1 : structure de la population enquêtée

Genre	Effectifs	Fréquences
Masculin	568	50,7
Féminin	552	49,3
Total	1120	100

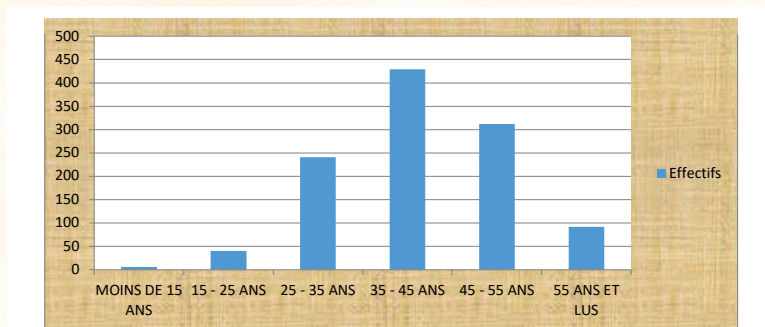
Figure 1 : repartition de la population enquêtée selon le genre



## 2) Age

La figure ci- dessous présente la morphologie de la population enquêtée du point de vu de l'âge.

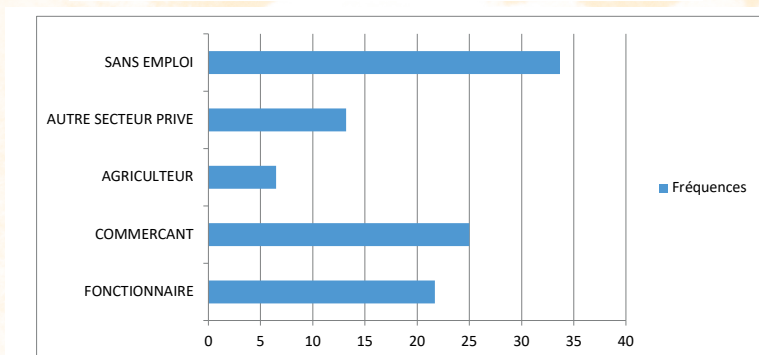
Figure 2 : distibution de la population selon l'âge



## 3) Situation professionnelle

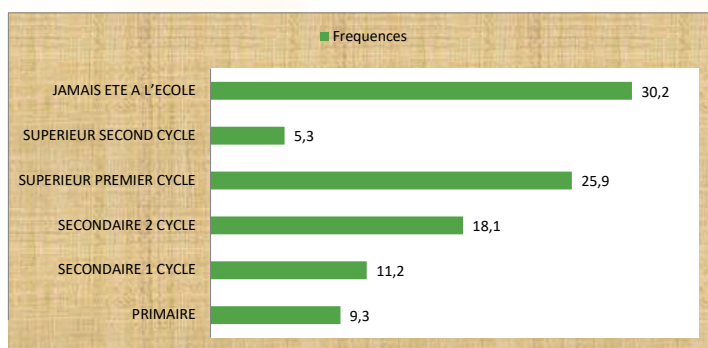
La figure ci- dessous nous présente la morphologie de la population enquêtée du point de vu de la situation professionnelle. Nous notons ainsi que le taux d'individus sans emploi est très élevé, soit 33,7 % de notre échantillon.

Figure 3 : distribution de la population selon la profession



#### 4) Niveau des études

Figure 4 : distribution de l'échantillon selon le niveau des études



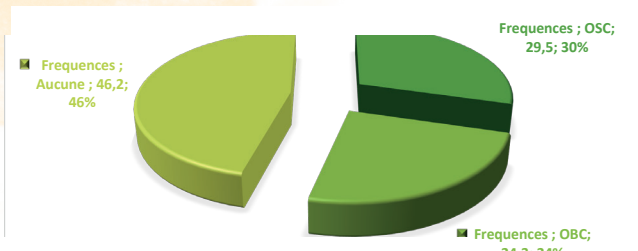
La figure associée nous montre qu'une bonne frange de la population étudiée n'est pas instruite. Toutefois la majorité a au moins atteint le niveau secondaire premier cycle.

#### 5) Appartenance à une organisation

Plus du quart (26.2%) de notre échantillon appartient à une organisation de la société civile ; 25.5% appartiennent à une organisation de base communautaire ; et 48.3% n'appartiennent à aucune organisation. Le taux d'individus n'appartenant à aucune organisation met en exergue le manque de volonté de se rassembler, qui caractérise aujourd'hui la société africaine en général et la société camerounaise en particulier. En effet, force est de constater que la solidarité mécanique qui caractérisait nos sociétés fait de plus en plus place au modèle européen qui est la solidarité organique.



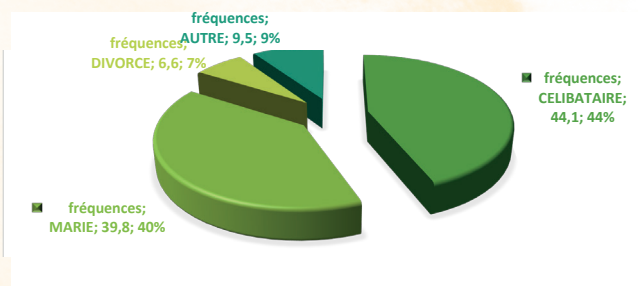
Figure 5 : distribution selon l'appartenance à une organisation



## 6) Statut Matrimonial des personnes enquêtées.

Les personnes interrogées montrent une relative répartition dans la nature du statut matrimonial entre les célibataires et les mariés tel que le présente la figure ci-dessous.

Figure 6 : statut matrimonial de l'échantillon



## 7) Méthodes de collecte de données

Les méthodes suivantes ont été mobilisées pour collecter les données : l'étude documentaire et les entretiens semi directifs.

- **L'étude documentaire** a consisté à rechercher et à exploiter autant que possible, toute la documentation disponible (Rapports, ouvrages, articles de presse ou juridiques, ouvrages, mémoires, etc.) ayant un lien avec les questions abordées par l'étude.
- **L'entretien semi directif** a consisté en une interaction entre l'enquêté et l'enquêteur sur la base d'une check-list de questions à discuter. Une réponse pouvant en susciter d'autres pour des raisons d'approfondissement et de clarification. Cette méthode a offert une grande flexibilité dans les échanges, en ce sens qu'elle a permis d'orienter ou de relancer les personnes interviewées, afin de mieux cerner l'information pertinente pour l'étude.

## 8) Instruments de collecte des données

Les informations à recueillir ayant été identifiées, il s'est agi de les traduire en questions. Les problèmes majeurs qui se posent à ce niveau sont ceux de la forme des questions et de leurs libellés. Rappelons que notre questionnaire a pour objet de mesurer les faits. Dans ces conditions, on sait que, même en assurant l'anonymat des réponses, il est toujours à craindre que les réponses

soient mensongères ou que l'enquêté ne veuille pas répondre, alors qu'il connaît la réponse. Pour pallier cette éventualité, les questions ont été formulées de façon à simplifier la compréhension et faciliter les réponses des enquêtés.

Un questionnaire a été conçu suivant les indicateurs représentatifs du modèle d'analyse. Ces indicateurs nous ont permis d'articuler ledit questionnaire sur sept (7) principaux thèmes:

- Identification de l'enquêté;
- Connaissance du système judiciaire camerounais ;
- Connaissance du code pénal camerounais
- Connaissance du code de procédure pénal camerounais
- Connaissance de la loi relative à l'assistance judiciaire au Cameroun
- Connaissance de la loi portant répression des actes de terrorisme
- Connaissance des instruments internationaux sur les droits de l'Homme

Ainsi, diverses formes de questions ont été formulées. Ce sont, d'abord, des questions fermées, qui offraient à la personne interrogée la seule possibilité de répondre par « oui » ou par « non ». Ensuite, il faut noter les questions ouvertes et semi-ouvertes, c'est-à-dire celles qui ouvraient une marge de manœuvre à l'enquêté, d'autant plus qu'elles lui permettent d'exprimer son opinion ouvertement. Il y a enfin les questions à éventail, où le choix de la personne interrogée s'opère à partir d'une série de réponses possibles.

En outre, le questionnaire a été confectionné à la suite d'une phase de test, sur un effectif total de 30 personnes réparties entre trois localités choisies : Yaoundé, Douala et Bangangté dans le cadre des *Focus group* de 10 individus chacun. En fait, nous avons jugé nécessaire de tester le questionnaire, en vue de mieux l'adapter à notre objectif de travail, à savoir ressortir les données statistiques sur la mise en œuvre de la justice pénale et l'effectivité des droits de l'homme au Cameroun. Ce travail à l'essai nous a donc permis de valider notre questionnaire et surtout d'avoir une idée claire sur le niveau de compréhension des questions par les personnes de notre échantillon.

## 9) L'outil de traitement des données

Les données collectées ont été traitées à l'aide du logiciel *Statistical Package for the Social Sciences* (SPSS), qui est un logiciel de gestion et d'analyse de données statistiques de portée générale.

### a) Exploitation des données

L'analyse des données a été conduite selon les procédures d'exploitation des données en utilisant une grille de synthèse des informations par objectif/résultat. Dans la démarche analytique et comme procédure de vérification de la qualité des données, l'on a fait appel aux procédés de triangulation permettant de rapprocher les informations issues de sources et d'outils différents et d'en extraire l'essentiel, en vue de consolider les analyses.

### b) Traitement et analyse des données

Les données recueillies sur le terrain ont fait l'objet de plusieurs traitements successifs, avant leur analyse :

## 10) Contrôle de validation

Les formulaires renseignés par les agents enquêteurs ont été ensuite contrôlés et validés au fur et à mesure de leur arrivée au centre de collecte à Yaoundé.

**11) Saisie des données**

Les informations collectées ont été enregistrées dans l'application informatique conçue sur le logiciel CSPRO 5.1, puis traitées grâce aux logiciels SPSS 18.0 et MS Excel 2010.

**12) Contrôle d'apurement**

Cette phase a consisté à rechercher et corriger les imperfections se trouvant dans le fichier de base des données saisies. Dans la même veine, les tests de validité de toutes les variables essentielles ont été effectués pour chaque enregistrement.

## SECTION 2 : VOLET QUALITATIF (ANALYSE JURIDIQUE)

La présente étude s'est adossée aussi dans certaines sections à une analyse juridique rendue nécessaire. Celle-ci a nécessité aussi bien une recherche documentaire appropriée que des entretiens menés auprès des cibles bien identifiées.

### Recherche documentaire

Lorsqu'en sciences sociales, on parle de document, il s'agit spécifiquement de : « tout élément, matériel ou immatériel, qui a un rapport avec l'activité des hommes vivant en société et qui de ce fait constitue indirectement une source d'informations sur les phénomènes sociaux »<sup>28</sup>. Pour cette raison, l'observation des documents en vue de collecter des données, est en sciences sociales une récurrence, pour élucider des faits sociaux. Ces données sont de deux ordres : théorique et factuel. Dans le cadre de l'étude, l'attention a été portée sur les documents juridiques et factuels relatifs à la mise en œuvre du droit à l'accès à la justice pénale au Cameroun.

Les données issues de cette recherche documentaire ont été traitées au moyen de l'analyse classique de contenu, au sens où Jean-Louis Loubet Del Bayle l'entend. Celle-ci est qualitative et : « *ne procède à aucune mesure, à aucune quantification. Son souci est de rechercher la signification du document, aussi bien la signification évidente que la signification implicite. Elle s'oppose là aux techniques modernes à base quantitative, à base de dénombrement* »<sup>29</sup>.

### Les entretiens

La technique de collecte précédente exposé dans la section relative à l'analyse quantitative, ne peut à elle seule suffire pour rendre compte de l'objet étudié. Il a fallu lui ajouter les entretiens parce que, cette recherche se situait aussi dans le sillage de la recherche qualitative. Une quantification exclusive s'avèrerait peu porteuse, parce que l'un des objectifs consistait à saisir le sens de l'action des acteurs. Or justement, pour parvenir à cette profondeur, le recours à la technique des entretiens était judicieux, parce que celle-ci présentait l'avantage de produire des données qui amènent plus d'éclairage dans les expériences, les attitudes, les imaginaires et les perceptions des individus dans leur quotidien.

Pour cette recherche, nous avons finalement adopté un échantillon d'une taille de 70 individus ressources intervenant dans la justice pénale, repartis sur l'ensemble du territoire dont :

- 30 pour Yaoundé (siège des Institutions) ;
- et 40 repartis dans les autres régions, selon une méthode de pondération préétablie.

Ceux-ci provenaient de la chaîne judiciaire, de la société civile, des autorités administratives, etc. La taille de cet échantillon des entretiens peut s'avérer faible, surtout lorsqu'on l'éclate régionalement. Mais, c'est oublier que : « Lorsqu'on utilise les méthodes non standardisées, entretiens non directifs ou entretiens structurés, il est inutile d'interroger un très grand nombre de sujets. La lourdeur de l'analyse rend difficile l'exploitation systématique d'un nombre important d'entretiens ».<sup>30</sup>

28 Jean-Louis Loubet Del Bayle, *Introduction aux méthodes des sciences sociales*, Toulouse, Edouard Privat, 1978, p102.  
29 Ibid. p111.

30 Rodolphe Ghiglione et Benjamin Matalon, *Les enquêtes sociologiques : théories et pratique*, Paris, Armand Colin, 1991, p50.

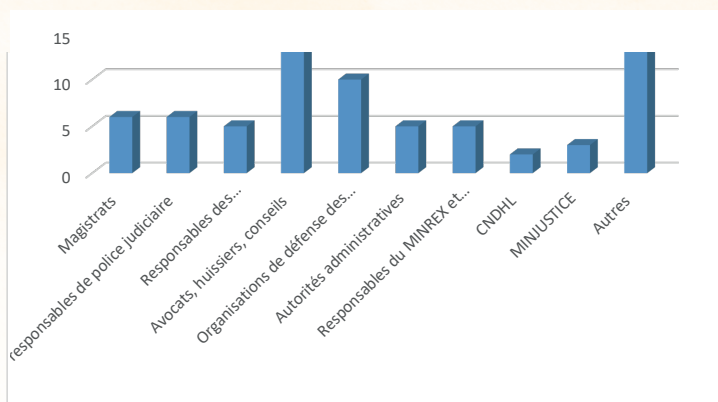
Dès lors, le souci n'est plus celui de la représentativité de l'échantillon, puisque le nombre de sujets interviewés est faible. Le challenge est plutôt celui de la prise en compte de toutes les situations importantes du sujet. Ghiglione et Matalon rappellent d'ailleurs fort opportunément que : «Essayer de constituer un échantillon « représentatif » de la population étudiée n'a guère de sens puisque, de toute façon, on ne fera pas d'interférences globales, et que le nombre de sujets interrogés sera faible. Ce qui est important, c'est de s'assurer de la variété des personnes interrogées, et de vérifier qu'aucune situation importante pour le problème traité n'a été omise lors du choix des sujets ».<sup>31</sup>

## Présentation de l'échantillon des entretiens

Tableau 2 : présentation de l'échantillon des entretiens

Catégories sociales	Informateurs
Magistrats	6
Responsables de police judiciaire	6
Responsables des administrations pénitentiaires	5
Avocats, huissiers, conseils	15
Organisations de défense des droits de l'homme	10
Autorités administratives	5
Responsables du MINREX et Primature	5
CNDHL	2
MINJUSTICE	3
Autres	13
Total	70

Figure 7 : échantillon des entretiens



31 Ibid., p51.

## SECTION 3 : LIMITES DE L'ETUDE

Cette étude a connue un certain nombre de limites qui, pour la plupart ont été contournées par des mécanismes d'anticipation mise ne place dès le début. On peut citer :

- Le caractère assez technique du questionnaire, au vu des thématiques sensibles développées, ne nous a pas toujours permis d'avoir un accès facile à certaines cibles pour la collecte d'information. Dans la Région de Yaoundé notamment, les enquêteurs ont parfois eu de la peine à obtenir un rendez-vous avec les responsables des administrations publiques à l'instar de la justice, de l'administration pénitentiaire, des services de sécurité et de défense, etc. Malgré les demandes formelles introduites au préalable, certains de nos enquêteurs ont tout simplement été éconduits et leurs demandes rejetées ou classées. Cependant, le choix pluri dimensionnel de la cible, avec la mise à contribution du réseau informel des hauts fonctionnaires du fichier de Nouveaux Droits de l'Homme, a permis d'atténuer cette difficulté et de collecter des informations crédibles
- La question de l'insécurité dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest nous a contraints à la réduction de la densité de l'enquête de perception des acteurs, en rapport avec les thématiques développées. Toutefois la phase corrective initiée en novembre et décembre 2018 a permis, avec les enquêtes ciblées dans le Sud-Ouest, d'atténuer cette difficulté.
- L'agenda préélectoral en cours au Cameroun (octobre 2018), au moment où cette étude est lancée a également été un frein important. En effet, beaucoup d'experts sollicités étaient englués dans la mobilisation électorale ou profitaient de la trop grande implication du corps administratif dans la campagne électorale pour se rendre indispensables.
- Le droit de réserve de certains fonctionnaires nous a limité l'accès à quelques informations jugées importantes.
- La limitation du budget associé à la réalisation de l'étude ne nous a pas permis d'assurer un déploiement plus dense que l'on aurait souhaité.

## CHAPITRE II : RESULTATS, CONSTATS, CONCLUSIONS



Il est intéressant de rappeler que dans le cadre de cette étude, les résultats globaux préalablement formulés étaient, entre autres :

- Le cadre juridique et institutionnel de l'accès à la justice pénale au Cameroun est mis en exergue;
- Le niveau d'implémentation des mesures positives prises par le Cameroun en matière d'accès à la justice pénale est évalué ;
- Les instruments juridiques relatifs à l'accès à la justice pénale au Cameroun sont vulgarisés auprès des citoyens ;
- Les facteurs qui entravent ou limitent la mise en œuvre des engagements du Cameroun sur l'accès à la justice pénale et l'effectivité des droits de l'homme sont déterminés.
- L'efficacité des actions des acteurs de la chaîne pénale au Cameroun est connue
- Les mécanismes de suivi/évaluation des engagements du Cameroun en matière d'accès à la justice pénale sont examinés.

De ce fait, les résultats et constats auxquels parvenus dans cette étude sont présentés de façon globale au niveau du système judiciaire (**Section 1**) ; les conclusions quant à elles sont inscrites au niveau des différentes étapes de la procédure pénale (**Section 2**).



## SECTION 1. SUR LE SYSTÈME JUDICIAIRE DE MANIÈRE GLOBALE

### Quelques résultats quantitatifs

Après dépouillement et analyse des données, collectées à travers les questionnaires de terrain les résultats quantitatifs se présentent comme suit :

- Plus de **48.3%** des citoyens enquêtés estiment que la justice camerounaise est très mauvaise.
- 69% des personnes interrogées affirment que les citoyens n'ont pas un accès facile à la justice au Cameroun.
- 87% des citoyens estiment que le principe de gratuité de la justice au Cameroun n'est pas respecté.
- Deux tiers (64,8 %) de la population n'ont pas connaissance des infractions sanctionnées dans le Code Pénal au Cameroun, comme le démontrent les résultats de l'enquête de terrain traduits dans le tableau et la figure 108.
- Seulement 24% de citoyens savent que les actes de procédure, les PV d'enquête préliminaire ne sont pas valables si les aveux ont été obtenus sous la torture.
- 78.4% de citoyens interrogés affirment que la pratique de la torture, lors des gardes à vue, reste courante au Cameroun. Cette pratique serait d'ailleurs systématique dans certaines unités spécialisées de police et de gendarmerie.
- Les conditions de la garde à vue sont jugées inhumaines dans plus 96% de cas.
- Près de 70% de Camerounais ne sont pas au courant des sanctions encourues par les personnes morales en cas d'infraction commises par ces dernières.
- 73% de Camerounais estiment que la Loi Antiterroriste est dangereuse pour le Cameroun.
- Environ 80% des citoyens ne connaissent ni les catégories de personnes pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire ni les avantages qu'offre cette loi.
- Environ 50.5% de citoyens ne sont pas au courant de la loi portant assistance judiciaire au Cameroun.
- Près de 51% des citoyens affirment que le fonctionnement actuel de la justice au Cameroun ne lui permet pas de garantir la protection des droits de l'homme, en conformité avec les instruments internationaux ratifiés
- 53.1% des justiciables ignorent l'existence du PIDCP, cet instrument de consécration des droits civils et politiques, dits droits de la première génération.
- Près de 62% de citoyens ne savent pas que la Cour Africaine des DHP peut être saisie par des citoyens.
- Les magistrats camerounais ont une charge de travail trop élevée, au regard du flux de PV d'enquête préliminaire qu'ils reçoivent. A titre illustratif, l'indice CEFODEP de rationalité pénale<sup>32</sup> est des 0.78 pour les villes de Yaoundé et Douala. En effet, les unités de gendarmerie

32 L'indice CEFODEP de rationalité pénale (IRP) qui permet d'apprécier l'efficacité de la Justice en fonction de la charge de travail du Magistrat de parquet est de moins de 0.78 en moyenne dans les villes de Yaoundé et de Douala au Cameroun. Soit **IRP= 160/102/2, soit 0.78. Ceci suppose que le magistrat de parquet dispose d'un maximum de 45mn** par dossier à étudier. Or, chaque dossier transmis par les OPJ comprend outre le PV très souvent des documents annexes qu'il convient d'analyser pour se faire une idée précise d'une affaire.

Il ressort de l'étude que la charge mensuelle de travail sur le traitement des PV est de 70/magistrat à Yaoundé et 102/magistrat à Douala. Ces PV sont régulièrement envoyés avec des pièces dont le nombre et le volume varient en fonction du type et de la complexité de l'infraction. De même, ce même magistrat doit préparer les audiences et ensuite y aller pour défendre ses dossiers. Ce temps est largement insuffisant pour analyser avec le sérieux nécessaire un dossier pénal dont la conséquence de l'appréciation peut soit maintenir un innocent en prison, soit mettre la société en danger en libérant un criminel.

Pourtant, ce magistrat de parquet, dans la réalité dispose, de moins du tiers de ce temps pour l'analyse des dossiers

de la ville de Yaoundé, transmettent environ 391 PV au Parquet par semaine : soit une moyenne de **1564 dossiers par mois**. Il en ressort que les différentes unités de police de Douala transmettent en moyenne 284 PV par semaine dans les 03 parquets de cette ville. Soit une moyenne de **1296 PV par mois**.

- Le Cameroun connaît une insuffisance criarde d'avocats et de Conseils Juridiques qualifiés. De même la répartition des Avocats par localité est très disproportionnée. Alors que l'indice AC de FA<sup>33</sup> d'accès à l'avocat, bien que faible est de 1/5000 dans le Littoral, cet indice est des 1/650000 dans la région de l'Extrême-Nord. Ce qui signifie que, même pour ceux disposant de moyens financiers, la probabilité de trouver un avocat disponible est faible dans ces régions. L'accès à la justice pénale s'en trouve très compromis dès lors que l'assistance judiciaire est quasi inexistante dans les régions à très faible indice FA.
- Le niveau d'arrimage de la législation nationale camerounaise aux droits de l'Homme est de l'ordre de 72.5%
- Le niveau d'adhésion du Cameroun aux normes internationales en matière des droits de l'Homme est d'environ 91%
- Le niveau de conformité du Cameroun aux normes internationales contraignantes est d'environ 48.5% par rapport aux textes dûment ratifiés

## Constats sur le plan qualitatif

Ces observations ou constats faits se présentent en constats principaux et secondaires.

### 1. Constats principaux

Ces constats s'articuleront autour de 06 segments déterminants pour une justice pénale plus ancrée sur les droits de l'Homme.

#### 1) L'accès à la justice pénale au Cameroun

- La majorité des justiciables se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses droits pour des raisons d'ordre financier. Les actes judiciaires coutent encore trop cher pour le Camerounais moyen ;
- l'accès à la justice pénale au Cameroun reste limité, malgré la mise en œuvre de quelques mesures correctives par les autorités, pour implémenter la justice pénale et garantir le respect des Droits de l'Homme
- Les principaux freins à l'accès à la justice pénale sont: la faible connaissance des procédures, le non-respect de ces procédures, le coût élevé de certains actes judiciaires, la corruption, le faible niveau de recyclage des cadres de police, de gendarmerie et d'autres auxiliaires de justice, l'insuffisance de ressources matérielles et humaines, les abus de pouvoir et de fonction des acteurs institutionnels de la chaîne de justice pénale.

---

dès lors que la participation aux audiences et autres activités connexes prend déjà plus de la moitié de son temps. Ce facteur temps pèse de manière conséquente sur l'administration de la Justice pénale et, in fine sur l'accès à la justice pénale de manière globale. Il existerait d'ailleurs une corrélation directe entre cette charge de travail trop grande et humainement insupportable et la surpopulation carcérale dominée par les prévenus

33 Ainsi, l'Indice AC dans sa version simplifiée est l'indice qui permet de voir le nombre de personnes pour un avocat par localité, région ou pays donné. Cet indice nous montre de manière claire l'offre discriminatoire en termes de présence d'avocat du conseil juridique et judiciaire au Cameroun.

## 2) Du Respect des engagements internationaux du Cameroun

- Le Cameroun s'est arrimé en étant Etat partie à la plupart des instruments internationaux, en relation avec la Justice pénale. Malheureusement, la plupart de ces instruments ne sont ni internalisés, ni domestiqués.
- Certains acteurs de la chaîne de justice au Cameroun ignorent tout ou partie des engagements de l'Etat au niveau international, en matière de respect des droits humains ;
- Absence de politique nationale d'exécution et de suivi des décisions et recommandations des mécanismes internationaux de protections de droits de l'homme
- On note une récurrence du non-respect de certains instruments pourtant dûment ratifiés

## 3) De la connaissance des instruments liés à la justice pénale (le code pénal Camerounais, le code de justice pénale, etc.)

La plupart de ces instruments sont méconnus des citoyens très souvent à cause de l'insuffisante vulgarisation de ces documents, et parfois de l'ignorance même de leur existence.

## 4) La connaissance de la loi relative à l'assistance judiciaire au Cameroun

L'assistance judiciaire est réglementée au Cameroun, mais demeure peu connue et inaccessible aux justiciables, et particulièrement à ceux des zones rurales. De même, cette assistance judiciaire fait l'objet d'une application rarissime et discriminatoire par la majorité des chefs de juridiction. En définitive, cette disposition légale relative à l'assistance judiciaire justice au Cameroun, ainsi que ses avantages, ne sont pas suffisamment vulgarisés.

## 5) La connaissance de la loi portant répression des actes de terrorisme au Cameroun

La loi sur le terrorisme apparaît pour la plupart des Camerounais comme une loi liberticide portant atteinte aux droits humains.

## 6) Moyens de communication et de vulgarisation des instruments liés à la justice pénale

On note ici :

- une insuffisance des moyens de communication et de vulgarisation des instruments liés à la justice pénale.
- Une absence de programme national de vulgarisation des instruments ratifiés.
- Une faible participation des OSC à la vulgarisation des instruments nationaux de consécration de la norme sociale.

## 2. Constats secondaires

### 1) Sur le phénomène de la corruption au Cameroun

- De nombreux dysfonctionnements existent au sein du pouvoir judiciaire, à cause des irrégularités dont la corruption, le manque d'indépendance, l'accès difficile à la justice et bien d'autres ;
- La justice n'est plus considérée par le justiciable comme le principal instrument de régulation des différents sociaux, de réclamations et de réparation des violations des différents droits et libertés fondamentaux du citoyen. La conséquence de cet état de chose est la montée inquiétante du phénomène de justice populaire.
- La corruption, dont les causes sont aussi bien endogènes qu'exogènes, reste le principal fléau qui mine l'administration de la Justice pénale au Cameroun. Elle entraîne une diminution du respect des droits des citoyens confrontés à la Justice pénale.

## 2) Sur l'appropriation des textes relatifs à la justice pénale

Il en ressort les constats suivants :

- Il y a un déficit d'appropriation des textes liés à la justice pénale au Cameroun par la plupart des acteurs de la chaîne. De même, aucune mesure générale n'a été identifiée, permettant d'arrimer, de manière permanente, les OPJ et autres acteurs de la Chaîne aux évolutions des normes internationales, en matière pénale.
- Aucune disposition nationale n'existe en matière de centralisation et de vulgarisation de la jurisprudence en matière pénale.
- il n'y a pas un dispositif qui permet de sensibiliser les détenus et de faciliter leur réinsertion, afin qu'ils prennent conscience du mal qu'ils ont causé à la société ;
- La plupart des OPJ et autres responsables des prisons ignorent que leur responsabilité individuelle peut être engagée, notamment au regard des dispositions pertinentes de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la Torture, et de l'article 277.3 du Code pénal camerounais ;

## 3) Sur le respect des procédures

Les textes en matière de procédure pénale existent et sont acceptables, malgré quelques imperfections et autres insuffisances, de nature à nuire à un accès efficace à la justice pénale. Outre les problèmes de délais de garde à vue, la question du droit au silence et de la spécificité de la femme, face au droit pénal en cas de privation de la liberté.

**Concernant le droit au silence**, le CPP s'illustre par sa contradiction observable sur l'ambiguïté entre les dispositions des articles 92 et 116 du CPP.

**Concernant la spécificité de la femme**, le même CPP se distingue par son silence sur le sort des enfants mineurs laissés par une femme en voie d'être privée de liberté.

### Concernant le problème des délais de garde à vue

- La loi antiterroriste est venue complexifier davantage la procédure pénale en créant entre autres une nouvelle catégorisation de la garde à vue, en opposition au régime de 72h renouvelables une fois prévue par le CPP. Cette irruption de la garde à vue administrative, dans la procédure pénale, constitue un véritable recul du droit d'accès à la justice pénale au Cameroun.
- Les procédures prescrites dans ce CPP en matière de garde à vue sont régulièrement bafouées au Cameroun. L'enquête a permis d'établir que très souvent des citoyens passent de 5 à 21 jours de garde à vue.

**Une grande avancée** du système judiciaire camerounais a été de prévoir dans le CPP, la possibilité d'indemnisation des victimes de garde à vue abusive. Cette avancée est d'autant plus intéressante que, non seulement elle engage l'Etat qui va payer, mais engage l'auteur de ladite garde à vue, qui fera ainsi l'objet d'une mesure récursoive avec, entre autres la possibilité de saisine de salaire.

- Il existe un lien direct entre le rançonnement des citoyens en indécatesse avec la loi et les gardes à vue abusives<sup>34</sup>.

## 4) Sur la perception du système judiciaire

- L'accès à la justice pénale au Cameroun est sérieusement compromis par différents facteurs qui concernent soit l'environnement sociaux économique, la superstructure étatique, soit les acteurs de la chaîne judiciaire.

<sup>34</sup> Souvent, pour des faits de nature civile, les gardés à vue sont obligés de payer une rançon pour « frais de cellule », dont le montant peut aller jusqu'à 50.000 FCFA.

- L'offre de justice est très faible par rapport à la demande de justice. Au regard de la carte judiciaire actuelle, la justice n'est pas suffisamment rapprochée des populations.
- Le principal frein à l'accès à la justice reste la corruption endémique des acteurs de la chaîne judiciaire.
- Les citoyens camerounais ne sont donc pas égaux devant la loi au Cameroun
- Le coût souvent prohibitif d'accès à la justice et le non-respect de la gratuité du système judiciaire<sup>35</sup>;
- L'ingérence du Politique et la pression souvent trop forte de la hiérarchie endigent la bonne administration de la Justice pénale.
- Les citoyens connaissent très peu leurs droits et surtout la provision de la procédure pénale en matière de justiciabilité des agents publics de la Chaîne de la Justice pénale.

## 5) Sur le respect des engagements internationaux

- Des mécanismes de suivi-évaluation des engagements internationaux pris par l'Etat du Cameroun en matière d'accès à la justice pénale sont très peu connus des acteurs de la Chaîne de Justice pénale.
- Le fonctionnement de la justice au Cameroun ne lui permet pas de garantir une protection suffisante des droits de l'Homme, en conformité avec les instruments internationaux ratifiés.
- La CNDHL qui, suivant les principes de Paris sur les INDH, a mandat pour contrôler le respect des Droits de l'Homme, est limitée dans ses actions par la double hypothèque liée d'une part aux membres dont l'appartenance politique de certains altère leur action et d'autre part à l'insuffisance des moyens matériels et financiers.
- Sur la conformité aux engagements internationaux<sup>36</sup>

Tableau 3 : critère pour l'évaluation de la conformité

Critère pour les éléments de conformité		
	Élément d'appréciation	Note
	Ratification/adhésion	3
	Adoption des législations conformes	3
	Mise en place des mécanismes efficaces de suivi	2
	Existence des mesures réglementaires sectorielles de mise en œuvre et d'appropriation du texte	2
	Total	10

Tableau 4 : niveau de conformité aux textes internationaux

TEXTES INTERNATIONAUX	DATES DE RATIFICATION	NIVEAU DE CONFORMITE /10
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	20 juin 1989	6
Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	31 décembre 2014	5

35 Malgré l'exigence constitutionnelle indiscutable, la gratuité de la Justice n'est pas une réalité au Cameroun. Les coûts d'accès à la justice pénale restent souvent prohibitifs pour les Camerounais moyens qu'il s'agisse des frais de procédure ou d'accès à un conseil.

36 Le niveau de conformité du Cameroun aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne a été établi sur la base des indicateurs élaborés par le Centre CEFODEP.

Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		6
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	19 décembre 1986	7
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	27 Juin 1984	6
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	27 juin 1984	5
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique	13 septembre 2012	7
Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance	février 2012	3
Convention relative aux droits de l'enfant	11 janvier 1993	4
La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	05 septembre 1997	4
Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	24 juin 1971	4
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). New York, 18 Décembre 1979	6 juin 1983/23 août 1994	6
	Sur 120	63

**NB : Soit un niveau de conformité d'environ 52.5%**

## 6) Sur la surpopulation carcérale et l'enjeu des peines alternatives

Les prisons du Cameroun restent surpeuplées et illustrent de manière régulière des situations de crise humanitaire incommensurable. L'étude n'a pas pu identifier une réelle politique publique autour de la problématique des peines alternatives. Ce qui laisse entrevoir les observations suivantes :

- l'inexistence des peines alternatives au Cameroun compromet de manière considérable les droits des citoyens en matière de justice pénale.
- les peines alternatives sont une solution efficace, mais leur instauration devrait faire l'objet d'une étude préalable très sérieuse.

## 7) Sur la question spécifique de la femme et l'accès à la Justice pénale

- La privation de liberté de la femme, qu'il s'agisse de la garde à vue ou de la détention, induit forcément, pour le cas des femmes mères ou des femmes enceintes, une double violation des droits. Les droits de l'enfants/bébé qui n'a causé aucun tort à la société, et les droits de la femme. Ces droits sont régulièrement violés au Cameroun et le dispositif légal pêche par son silence sur la spécificité de cette catégorie vulnérable.

### *c) La réforme du code de procédure pénale sur les aspects liés à l'accès de la femme à la Justice pénale*

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes garantit à la femme une protection assez efficace.

Il précise clairement, à l'article 3, que : « Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux (...)

les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale. » Renchérissant, l'article 4 du Protocole qui consacre le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, précise en son alinéa 1 que : « Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites. ». Il met à la charge des Etats africains le devoir « d'adopter et de renforcer les lois interdisant toutes formes de violences à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés ; de réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ; de mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes de violences .»

Ces engagements sont mis à rude épreuve au Cameroun, à travers une législation pénale qui peine à s'adapter aux spécificités de la femme privée de liberté. Malgré ces engagements pour les droits des femmes en général et pour les droits de la femme privée de liberté en particulier, la situation est très peu reluisante. On peut ainsi relever les problèmes suivants :

- Un accès très limité aux soins de santé appropriés
- Un système judiciaire silencieux sur les enfants mineurs issus de familles monoparentales

Le système judiciaire camerounais se caractérise surtout par le peu de place accordé aux droits des enfants, victimes collatérales de la privation de liberté de leurs génitrices.

#### **d) Les femmes mères privées de liberté**

Selon cette même étude, 23 % des femmes privées de liberté, interviewées, ont des enfants de moins de 10 ans ; 7% ont des enfants de moins de 07 ans et 0,05% ont des bébés.

Mlle Abougou Colette, à son arrestation avait un bébé de 02 ans : « *On m'a arrêté au marché où je vendais les vivres. De là on m'a emmené directement au commissariat et après ici (en prison). Je n'ai jamais revu ma petite-fille ; je ne sais même pas là où elle se trouve* »

Mme Mbakam Fotso a 06 enfants de 17, 15, 10, 08, 04 ans et 02 mois : « *J'ai fait 02 semaines de garde à vue à la brigade avec mon bébé de deux mois... Je ne sais pas comment mes enfants vivent. Tout ce que je sais c'est qu'une tante qui a eu pitié d'eux a pris certains* ».

L'analyse des dossiers de procédures des femmes détenus/prévenues, dans le cadre de l'étude NDH/FA<sup>37</sup> montrait clairement que le magistrat en charge du dossier ne s'était pas prononcé sur le sort des enfants qui étaient ainsi abandonnés à eux-mêmes. Approchés, ces magistrats ont en chœur affirmé que le cadre juridique ne fournissait aucune provision leur permettant de discriminer favorablement ces femmes à statut particulier.

#### **e) Les enfants laissés avant l'arrestation**

Dans la plupart des cas, les femmes sont appréhendées, soit devant leurs enfants, soit au bureau soit même au marché. D'autres se sont rendues de leur propre gré, suite à une convocation. Ces femmes qui seront finalement placées en garde à vue, et même en détention n'auront plus la possibilité de revoir leurs enfants pourtant mineurs. Il est inadmissible que les enfants soient, ainsi du jour au lendemain abandonnés. La société et l'Etat ont une lourde responsabilité dans cet état de chose. Ces enfants sont ainsi victimes d'une injustice extraordinaire. La Société leur faisant ainsi payer le prix d'une infraction, peut-être un crime qu'ils n'ont pas commis, un crime dont ils n'ont même pas connaissance. Ces enfants innocents sont ainsi punis par la justice camerounaise. Ils payent à leurs dépens les « fautes » commises par leurs mères.

37 Rapport d'étude sur les femmes privées de libertés au Cameroun, 2007

### f) Les enfants nés en prison

Le législateur camerounais n'a prévu aucun encadrement de la situation de la femme enceinte qui se trouve dans une situation de privation de liberté. Or, le principe fondamental des Droits de l'homme selon lequel 'Tous les hommes naissent libres et égaux' est dans ce cas violé, dès lors qu'il arrive des situations où la femme enceinte va accoucher en prison.

**Conclusion :** la privation de liberté de la femme, qu'il s'agisse de la garde à vue ou de la détention, induit forcément, pour le cas des femmes mères ou des femmes enceintes, une double violation des droits. Les droits de l'enfants/bébé qui n'a causé aucun tort à la société, et les droits de la femme elle-même.

### 8) Sur La particularité dangereuse du Gendarme dans l'enquête préliminaire

- Au Cameroun les violations des droits des citoyens, (notamment les actes de torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants, recensés lors de l'enquête préliminaire) sont aussi faites dans les brigades de gendarmerie. Or, les plaintes contre les auteurs issus de ce corps relèvent exclusivement du Tribunal militaire.
- La compétence trop grande du Ministre de la défense, qui dépend de l'exécutif, est un biais sérieux à la saine administration de la Justice au niveau du tribunal Militaire. Par application des articles 13 et 14 de la loi N° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, les civils ayant des affaires pendantes devant cette juridiction sont régulièrement confrontés à des délais anormalement longs, qui pour la plupart n'aboutissent pas. Il devient donc difficile pour les civils d'épuiser les voies de recours internes, qui ouvriraient la voie à la saisine libre des mécanismes internationaux.

### 9) Arrimage aux droits de l'homme des textes nationaux

*Tableau 5 : textes nationaux et arrimage aux droits de l'homme*

TEXTES NATIONAUX	Arrimage aux DH /10
décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant Régime pénitentiaire au Cameroun	8
décret 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la Magistrature	7
Décret n° 2001/188 du 25 Juillet 2001 portant Statut particulier du Corps des Officiers d'active des forces de défense	7
Décret N°2010/321 du 19 novembre 2010 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	7
Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008	9
Loi N°2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA	8
Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale camerounais	7
Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011;	9
Loi N° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité	7
Loi N°2011-14 du 28 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial	5
Loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur la répression des actes de terrorisme au Cameroun	2
Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais	9



Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême	9
Loi N° 2004/016 du 22 Juillet 2004, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés	7
décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création de la CONAC	7
Décret N° 2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat	7
Loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême	8
Loi N°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial modifiée et complétée par la loi N°2012/011 du 6 juillet 2012 et le décret N°2012/223 du 15 mai 2012 portant organisation administrative du Tribunal criminel spécial	7
Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales	6
Loi N° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.	6
Loi N° 2009/004 du 14 Avril 2009 Portant organisation de l'assistance judiciaire	9
Ordonnance N° portant création de la Commission d'indemnisation pour garde à vue abusive	9
Décret n° 2016/319 du 12 juillet 2016 portant partie réglementaire du code Pénal définissant les contraventions;	8
Total sur 230	168

**NB : Les critères d'évaluation ont été simplifiés. Ce qui donne un niveau d'arrimage aux droits de l'Homme de 73.04%**

## SECTION 2 : CONCLUSIONS LIÉES AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET CONCLUSIONS TRANSVERSALES

Nous nous attarderons d'abord sur les conclusions en fonction des différentes étapes de la procédure et celles n'obéissant pas à cette logique et donc transversales.

### Conclusions liées aux étapes de la procédure pénale

Ces conclusions seront présentées au niveau des trois phases ou étapes de la procédure pénale, sous le prisme des éléments qui sont bons, ceux qui sont à parfaire et ceux qui restent à faire.

#### 1. Phase de l'arrestation et de l'enquête préliminaire

##### 1) Au niveau des bons points

L'analyse des données collectées permet d'établir que :

- Dans plus 70% des cas de flagrance, les OPJ se conforment à l'obligation d'en informer le Procureur de la république.
- Les plaintes à 95% sont déposées gratuitement depuis la réforme du Code de Procédure pénale.
- L'existence d'une possibilité d'indemnisation, en cas de garde à vue abusive ou illégale<sup>38</sup>.

##### 2) Au niveau des points à améliorer

- L'introduction d'une simple plainte entraîne **la garde à vue dans plus 46% des cas**.
- les formalités préalables à l'arrestation étaient très peu respectées. Il en est ainsi par exemple de l'obligation d'informer la personne en voie d'arrestation sur le droit de garder silence. De même le droit de faire appel à un conseil ou d'être édifié séance tenante de l'objet de l'arrestation.
- Des arrestations, hors cas de flagrance ont souvent eu lieu dans 23% de cas sans mandat d'amener, ou sans constat d'échec des convocations émises.
- Plus de 30% des cas enregistrés au niveau de la main levée : les OPJ leur ont infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants (lors de l'arrestation des suspects) : souvent des pères de famille sont ainsi violentés devant femmes et enfants.
- La célérité du traitement des plaintes à 80% reste à améliorer. Car très souvent, c'est le plaignant qui suit sa plainte, faisant face à la réticence des OPJ, qui estiment que ce dernier

38 Il s'agit là d'une avancée importante de la justice pénale camerounaise, consacrée par le Code de procédure pénale. Il s'agit d'une mesure de réparation du préjudice causé aux personnes abusivement gardées à vue ou dont la détention provisoire était abusive lorsque la procédure dont elles étaient l'objet aboutissait à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable.

Cette réparation se ferait alors à travers une commission prévue à l'article 237 du CPP et qui a été déjà constituée par une ordonnance du Président de la Cour suprême du Cameroun.

Le législateur camerounais a d'ailleurs clairement levée toute ambiguïté terminologique sur les qualifications juridiques des deux infractions. Ainsi tandis que les 119 et 126 du CPP donnent un contenu exhaustif au concept de garde à vue abusive, les articles 218, 235, 258, et 262 du CPP encadrent de manière précise la détention provisoire abusive.

Aux termes de l'article 236 alinéa 3 du Code de procédure pénale, le paiement de l'indemnité décidée par la commission incombe à l'État, qui peut toutefois exercer une action récursoire, après paiement, contre son agent fautif (Officier de police judiciaire, Procureur de la république ou Juge d'instruction)

Cette action récursoire constitue à elle seule une source de protection considérable des droits des citoyens exposés à la procédure pénale (03 janvier 2018)

leur met la pression ou veut leur apprendre leur travail.

- Bien que la nullité des aveux obtenus par la torture soit établie par les textes en vigueur, la pratique de la torture continue d'être l'exercice favori des OPJ, lors de l'enquête préliminaire.

### 3) Au niveau des points qui restent à faire

Concernant la garde à vue, l'étude s'est appesanti aussi bien sur les conditions que sur le respect des obligations légales liées à la durée.

- Les conditions de la garde à vue sont jugées inhumaines dans plus 96% des cas. Qu'il s'agisse des locaux de la police ou de ceux de la gendarmerie, les cellules aménagées pour les gardés à vue sont un véritable lieu de déshumanisation de la personne humaine. Dans bien des cas, il n'y a ni toilettes, ni lumière et surtout aucune couchette<sup>39</sup>. Malgré toutes ces conditions déjà insupportables, les OPJ et les APJ ont systématisé le refus de vêtements dans les cellules, obligeant ainsi les gardés à vue à ne disposer que d'un cache-sexe.
- Concernant les délais, la plupart des enquêtés (52%) jugent ces délais non respectés tout comme la plupart des autres exigences légales en matière de garde à vue<sup>40</sup>.
- Insuffisance des politiques de recyclage systématique des OPJ pouvant permettre leur arrimage aux standards internationaux en matière des droits de l'Homme.
- La plupart des OPJ ignorent que leur responsabilité individuelle peut être engagée notamment au regard des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la Torture, et de l'article 277.3 du Code pénal camerounais.

## 2. Phase d'instruction

### 1) Au niveau des bons points

L'étude a révélé que dans cette phase de la procédure pénale, les droits des citoyens sont mieux respectés. Car on assiste pour la plupart des cas à une requalification des faits au profit des inculpés. C'est aussi dans cette optique que l'on peut comprendre l'usage récurrent des « *Soi-Retour* » **au niveau des commissariats et gendarmeries** pour compléments d'enquête.

### 2) Au niveau des points à améliorer

- Les personnes détenues provisoirement font face à des défis énormes. Lieux de couchage déshumanisés ; inexistence des toilettes, prolifération des maladies contagieuses, ration alimentaire inappropriée... bref non-respect systématique des règles minimas de détention édictées par les Nations Unies.
- Par ailleurs, on observe une tendance au rallongement illégal des délais de détention provisoire. Ceci exprime la permanence d'un dysfonctionnement dans l'administration de la justice. Il est constant que les délais légaux de l'instruction sont insuffisants, car ils ne s'accompagnent pas d'une mise à disposition des moyens humains et matériels permettant de collecter les éléments de preuve dans les délais impartis).
- la non systématisation de l'information qui doit permettre à la personne inculpée de savoir qu'elle doit disposer d'un avocat de son choix ou commis d'office par l'Etat.
- La plupart des droits des personnes inculpées ne sont que partiellement respectés. Tous les autres droits de la personne détenue provisoirement, ainsi que les prescriptions légales en vue de la bonne administration de la justice ne sont respectés que partiellement. Il s'agit

39 Lire rapport d'enquête de la *Ligue des droits et libertés* qui décrit le cas alarmant de la cellule de gendarmerie de la brigade de Bangangté où un château rond d'un mètre à peine sert lieu de cellule.

40 On peut citer ici entre autres l'obligation faite à l'OPJ d'informer le suspect de toute décision de prorogation des délais de garde à vue (art 125 al2 CPP), de l'obligation faite au procureur de la république de motiver toute décision de prorogation des délais de garde à vue (art 119 al 2c), de l'obligation faite aux OPJ d'informer quotidiennement le Procureur de la République compétent de l'état des gardées à vue dans leurs services (art 34 CPP) ou encore de l'obligation de respecter les délais maximums légaux de la garde à vue .

notamment de l'obligation faite aux juges d'instruction d'informer la personne inculpée (lors de la première comparution) qu'il a le droit d'avoir un avocat ou qu'il est libre de ne faire aucune déclaration sur le champ ou celle obligatoire d'en proposer un avocat commis d'office s'il s'agit d'un crime.

- 75% des avocats interrogés dans le cadre de cette étude sont insatisfaits de la gestion faite par les Juges d'instruction des dispositions pertinentes de l'article 172 al 3, qui précise que « le dossier de procédure est tenu à la disposition de l'avocat au cabinet d'instruction, vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation ».

### 3) Au niveau des points qui restent à faire

Sur le respect de la loi, on note que l'habeas corpus n'est que rarement utilisé par les magistrats instructeurs. Ceux-ci justifient leurs positions sur les libertés sous caution et la liberté provisoire sur le doute quant au respect des conditions sur les libertés sous caution et la liberté provisoire.

## 3. Dans la phase de jugement

Plusieurs constats ont été faits ici.

### 1) Au niveau des bons points

- les règles en matière de conduite du procès pénal sont respectées notamment le principe du contradictoire, la présence des inculpés/prévenus aux audiences.
- Le caractère public des audiences est généralement respecté, même dans les tribunaux militaires
- La présence d'un interprète, si nécessaire, est sollicitée
- Le respect devant la barre du principe de l'égalité entre la partie civile et l'accusé.

### 2) Au niveau des points à améliorer

- La présence à l'audience est souvent bafouée, à cause du non retrait des personnes gardées en prison, ce qui entraîne des allongements inutiles de la durée de la détention provisoire.
- Une tendance de renvoi dont la moyenne pour un procès est de 13 renvois avant le jugement en instance avec des pics allant jusqu'à 74 renvois dans jugement (Affaire MP/Tabue Fotso, sur l'assassinat du Jeune Djomo Pokam à l'hôtel Hilton de Yaoundé).
- Existence criarde de manœuvres dilatoires qui tendent faire allonger anormalement les procès sont le fait de l'exploitation d'une disposition du CPP, notamment l'article 340 du CPP qui dispose que : «le renvoi est obligatoire lorsque le prévenu ou toute autre partie est absent et s'il ne ressort pas du dossier qu'il a été régulièrement cité ».

### 3) Au niveau des points qui restent à faire

- Les blocages sont souvent liés simultanément aux justiciables, qui sont ignorants des dispositions légales qui les protègent une nécessité d'instruction des justiciables s'impose avec acuité.
- Extirper la corruption du milieu judiciaire surtout à cette phase de la procédure qui met à mal l'indépendance du juge et rend par conséquent ses décisions partiales.

## 4. Dans la phase d'incarcération ou de détention

### 1) Au niveau des bons points

Nous notons le cas notamment de la séparation des détenus en fonction du genre. Les hommes sont quasiment séparés des femmes.

## 2) Au niveau des points à améliorer

- Améliorer la qualité du repas pénal.
- L'enquête révèle le paiement des frais de visite allant de 500Ffcfa à 2000Ffcfa.
- Faire du traitement des requêtes des détenus provisoire une priorité. Car des requêtes introduites par ces derniers en appel des décisions rendues par les tribunaux ne sont pas traitées avec célérité. Ils sont par conséquent obligés de purger une peine privative de liberté et de payer des amendes qu'ils contestent parfois légitimement.
- La procédure d'octroi des décisions de libération immédiatement après la sentence rendue n'est pas accélérée. D'où une absence de synergie d'actions entre les différents acteurs de la chaîne pénale sur cet aspect.

## 3) Au niveau des points qui restent à faire

Tous les prisonniers sont mélangés, sans que l'on puisse tenir compte du niveau de dangerosité de chacun : les criminels de grand chemin côtoient ainsi les délinquants primaires qui sont incarcérés pour des délits mineurs.

## Les conclusions transversales

1. La loi Antiterroriste est perçue par l'immense majorité des acteurs, particulièrement les Avocats, les ONG, les magistrats civils, etc. comme une hypothèque réelle sur la justice pénale au Cameroun et partant un facteur déterminant des violations des droits de l'homme.
2. Au Cameroun, il existe un réel déficit d'appropriation des textes liés à la justice pénale par la plupart des acteurs notamment les citoyens et les ONG
3. Le code pénal camerounais est certes connu par la majorité des Camerounais, mais ils sont très peu à connaître son contenu ; les différentes infractions qu'il sanctionne, bref à l'avoir jamais touché du doigt ou lu. Cette ignorance semble être la cause première des nombreux délits commis dans la société et de la surpopulation des milieux carcéraux, car les auteurs ignorent les peines ou sanctions encourues du fait de leurs actes.
4. On note au Cameroun une insuffisance du dispositif, là où il existe, permettant de sensibiliser les détenus et de faciliter leur insertion, afin qu'ils prennent conscience du mal qu'ils ont causé à la société ;
5. Il existe au Cameroun une loi portant organisation de l'assistance judiciaire au Cameroun, mais celle-ci est quasiment méconnue par un grand nombre d'usagers, ainsi que son contenu et les avantages qu'elle offre ;
6. Bien que la loi, à travers le CPP, en cadre de manière claire la durée de la garde à vue, la tendance observée est celle du non-respect quasi généralisé des délais de garde à vue, notamment dans certains centres de détention, à l'instar des DRPJ de Douala et Yaoundé et des Cellules spéciales logées dans les locaux du Secrétariat D'Etat à la Défense (SED) ;
7. Le fonctionnement de la justice au Cameroun ne lui permet pas de garantir la protection des droits de l'Homme, en conformité avec les instruments internationaux ratifiés.
8. Il n'existe toujours pas au Cameroun de Mécanisme National de Prévention tel que prévu par la Convention des Nations Unies Contre la Torture et son protocole, ratifiés par le Cameroun ;
9. Au Cameroun, la présomption d'innocence consacrée pourtant par les textes en vigueur est reléguée au second plan au profit de la présomption de culpabilité. Cette situation a pour conséquence immédiate l'engorgement des prisons avec des prévenus ;
10. Il y a récurrence des violations des droits des citoyens aussi bien dans la phase d'enquête préliminaire qu'au cours de l'Instruction. Les droits de la défense sont mis à l'épreuve

au Cameroun notamment avec le non-respect du droit au silence, pourtant bien encadré par l'article 116 (3) du CPP.

11. Beaucoup d'acteurs de la chaîne de justice pénale au Cameroun refusent d'appliquer tout ou partie des engagements de l'Etat au niveau international en matière de respect des droits humains ;
12. La Non signature de la déclaration prévue à article 34 (6) du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour Africaine des DHP constitue une entorse grave aux droits des citoyens Camerounais de faire usage de ce mécanisme. Cette situation empêche les citoyens Camerounais d'avoir accès à cette cour qui pourrait bien contribuer à l'effectivité de leurs droits en matière de justice pénale.
13. Il existe au Cameroun une réelle inadéquation de la charge de travail au temps alloué aux magistrats de parquet.
14. Plus de 72% des personnes interrogées en prisons ont été victimes de torture ou autres traitements cruels et inhumains lors de l'enquête préliminaire.
15. Il existe une différence de statut pénal<sup>41</sup> entre le gendarme et le policier, dans la procédure pénale impliquant celui-ci comme accusé.

---

<sup>41</sup> Il faut signaler au Cameroun, les violations des droits des citoyens, notamment les actes de torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants, lors de l'enquête préliminaire dans les brigades de gendarmerie. Or, les plaintes contre ceux-ci relèvent exclusivement du Tribunal militaire. La Compétence trop grande du Ministre de la défense qui dépend de l'exécutif est un biais sérieux à la saine administration de la Justice au niveau du tribunal Militaire. Par application des articles 13 et 14 de la loi N° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, les civils ayant des affaires pendantes devant cette juridiction sont régulièrement confrontés à des délais anormalement long qui pour la plupart n'aboutissent pas. Il devient donc difficile pour les civils d'épuiser les voies de recours internes qui ouvriraient la voie à la saisine libre des mécanismes internationaux.



## CHAPITRE III : RECOMMANDA- TIONS

Au terme de cette étude, nous avons formulé les recommandations à l'endroit de plusieurs acteurs (Section 2) et au niveau légal et institutionnel (Section 1)

"MA VIE EST MON MESSAGE"

"MY LIFE IS MY MESSAGE"

MAHATMA GANDHI  
(1869 - 1948)

SCULPT. A LA VILLE DE GENÈVE  
PAR LE SCULPTEUR SUISSE  
G. MOULOUZOS

## SECTION 1 : SUR LE CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL

L'aspect juridique passera avant l'aspect institutionnel.

### Au niveau juridique

**R1-** Initier une campagne de vulgarisation du mécanisme d'indemnisation des victimes de garde à vue abusive suivant les dispositions pertinentes de l'article 236 alinéa 3 du Code de procédure, en mettant l'accent sur l'action récursoire que l'Etat exercera sur l'OPJ responsable du forfait.

**R2-** Il faut vulgariser au maximum l'article 277.3 du Code pénal camerounais et les instruments internationaux sur la torture telle que la Convention des Nations Unies contre la Torture,

**R3-** Rendre effectif le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ;

**R5-** Amender la loi portant création du TCS pour éliminer la dimension discriminatoire des citoyens

**R6-** Réaliser une étude sur la faisabilité de l'instauration du mécanisme des peines alternatives en tant que solutions pour le désengorgement de la population carcérale au Cameroun.

**R7-** Rendre effectif, à travers un encadrement légal, le statut de délégué permanent et délégué bénévole à la liberté surveillée du mineur dans la justice pénale camerounaise, pour être en phase avec les dispositions des articles 730 à 732 du code de procédure pénale.

**R8-** Modifier la loi N° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire dans le sens d'exclure la compétence EXCLUSIVE du tribunal pour juger les gendarmes dans les cas de torture encadrés par l'article 277.3 du Code pénal camerounais.

**R9-** Adoption d'une loi sur la détention, car le décret de 1992, bien que riche est désuet et donc pas adapté du point de vue des avancées en matière des droits de l'homme.

**R10-** Il est important pour l'Etat du Cameroun d'amender le Code de procédure pénale en vue d'y insérer des dispositions efficaces pour la protection de la femme privée de liberté, en quête de justice pénale. Lesdites dispositions pourraient être accompagnées d'autres textes réglementaires essentiellement destinés à la gestion du sort des enfants mineurs de ces femmes. Un accent particulier devrait ainsi être accordé aux femmes des familles monoparentales. Cet amendement devrait prévoir l'institution d'un mécanisme de réinsertion de la femme privée de liberté. De même, Il faudrait, dans cet ordre d'idées, instituer des mesures alternatives à la privation de la liberté même en phase d'enquête préliminaire et d'instruction pour les femmes enceintes, les mères d'enfants mineurs, et surtout les mères d'enfants de familles monoparentales. Les conditions de vie en détention et l'exigence de la séparation catégorielle des détenus rendent impératif d'établir ou de préserver le lien de l'enfant avec l'extérieur et de préparer, le cas échéant, sa séparation d'avec sa mère, dans le sens bien compris des intérêts de l'enfant.

**R11-** Le Cameroun doit prendre des mesures urgentes de manière à internaliser le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif au droit des femmes de 2005, de manière à garantir à la femme une protection assez efficace en matière de Justice pénale.

**R12-** Réaménager le cadre légal de la justice pénale au Cameroun de manière à permettre la possibilité pour les OSC d'ester, en justice en lieu et place des potentielles victimes de violation des droits de l'Homme.

**R13-** Amender la loi antiterroriste en vue non seulement d'y éliminer la peine de mort, mais aussi et surtout de la rendre conforme aux exigences du respect des droits de l'homme. Il est de ce fait



nécessaire d'éliminer toute possibilité pour les civils d'être jugés devant les tribunaux militaires.

#### **R14- Une réforme supplémentaire de l'assistance judiciaire**

Nous avons montré plus haut que l'assistance judiciaire était quasi-méconnue des justiciables et que les magistrats n'en facilitaient pas l'accès. La réforme devrait conduire à populariser l'assistance judiciaire auprès des justiciables camerounais et à simplifier son administration pour la rendre effective. En effet, il revient à une commission administrative au regard de la Loi du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire, d'instruire les demandes d'assistance judiciaire.

Cependant, le fonctionnement de cette commission est alourdi par le nombre élevé de ses membres (au moins 10 personnes article.8) provenant des diverses administrations qu'il n'est pas facile de mobiliser pour chaque demande présentée, dans une cour ou un tribunal.

Autre grief, l'article.19 de la loi de 2009 exige du demandeur de l'assistance judiciaire un certificat d'indigence délivré par la Mairie. Cette exigence pourrait être perçue comme insultante, voire dégradante et méprisante envers le justiciable, dans un contexte gangrené par la corruption où le moindre document sollicité de l'administration doit être monnayé par l'utilisateur du service public qui est déjà indigent. Manifestement, l'exigence du certificat d'indigence semble déconnectée de la réalité socio-économique de ce type de clientèle. Ces dysfonctionnements ne sont pas de nature à populariser l'assistance judiciaire auprès de justiciables paupérisés. Dans une perspective de réforme éventuelle de ce mécanisme, il serait important de désigner un magistrat dans chaque juridiction, pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire. Il conviendrait, par ailleurs, d'éliminer l'exigence du certificat d'indigence manifestement inapproprié.

## **Sur les institutions**

La présentation se fera du point de vue administratif et fonctionnel

### **1. Administration**

**R14-** Rendre opérationnelle la Commission nationale de l'administration pénitentiaire ;

**R15-** Mettre en place un véritable plan de sécurisation financière des magistrats, en leur accordant suffisamment de moyens de toute nature, pour garantir leur intégrité et limiter ainsi la corruption ;

**R16-** Mettre en œuvre une politique publique de réinsertion du délinquant (avec un accent sur le délinquant primaire) et des personnes indigentes. ;

**R17-** Diffuser suffisamment chaque année auprès des OPJ les extraits du rapport du Ministère de la justice sur la situation des droits de l'Homme au Cameroun, en ce qui concerne les sanctions à l'endroit du personnel militaire et judiciaire.

**R18-** Vulgariser les structures ou tout mécanisme de suivi-évaluation des engagements internationaux pris par l'Etat du Cameroun, en matière d'accès à la justice pénale ;

**R19-** Rendre conforme à la loi le mode désignation des membres de la CNDHL, afin de lui donner la légitimité nécessaire pour jouer son rôle de structure faitière, en matière de suivi de la conformité de la Justice pénale aux Droits de l'Homme.

### **2. Fonctionnement**

**R20-** L'Etat devrait, au lieu de pénaliser totalement les justices alternatives, les encadrer.

**R21-** Mettre en œuvre un mécanisme d'assistance juridique et judiciaire pour une meilleure assistance des justiciables, au niveau des trois phases du procès pénal.

**R22-** Développer le travail d'intérêt général pour lutter contre ce crucial problème de surpopulation carcérale, qui renforce la perception de l'expressivité du système pénal camerounais. L'étude a exploré deux mesures qui sont présentées : d'une part **le travail d'intérêt général (TIG)** et d'autre part **le plafonnement de la durée du procès pénal**<sup>42</sup>.

Le travail d'intérêt général (TIG) se positionne comme le substitut le plus efficace des courtes peines d'emprisonnement. Le TIG est d'autant plus justifié grâce à la pluralité des avantages qu'il offre notamment la réinsertion facilitée, l'acquisition des compétences nouvelles et spécifiques,

**R23-** Le Cameroun doit mettre en place le **Mécanisme National de Prévention** prévu dans le protocole facultatif à la Convention contre la torture, afin que celle-ci use des dispositions pertinentes des articles 20 et 21, pour mieux humaniser les lieux de détention. Cette structure, pour être efficace, devrait inclure outre les membres de la CNDHL, des responsables d'ONG des droits de l'homme à la crédibilité établie et des représentants des associations de Journalistes.

Il serait judicieux pour la mise en place de ce MNP, de respecter les étapes suivantes :

- L'évaluation du contexte national et des institutions existantes, en vérifiant la conformité de leur fonctionnement avec les principes du Protocole facultatif et en se posant la question de savoir quel serait le choix le plus approprié pour le pays (désignation d'une institution existante ou création d'une nouvelle) ;
- L'établissement d'un état des lieux des institutions existantes, parallèlement avec l'état des lieux (mapping) des lieux de privation de liberté, que le mandat du MNP doit couvrir.

Il est nécessaire de tenir compte des ressources financières et surtout humaines et de construire un nouvel organe à partir des institutions existantes, qui peuvent être un point de départ. Il est important que les rapports du MNP soient publics, non pour instaurer un esprit de contestation, mais pour rendre possible la participation de la société civile.

**R24-** Rapprocher la justice des populations, en créant de nouvelles juridictions dans les zones reculées ou enclavées.

---

<sup>42</sup> Le plafonnement de la durée du procès pénal résulte à un double souci de cohérence de la procédure pénale : Les autres phases de la procédure pénale sont limitées dans le temps (garde à vue et détention provisoire) à l'exception du procès pénal, et à la fin du phénomène des renvois incessants (expression d'un dysfonctionnement de la machine judiciaire) qui aboutissent à des détentions plus longue que le maximum de la peine encourue. Le plafonnement de la durée est une mesure qui peut être opérationnalisée de plusieurs manières, soit en fixant un nombre maximum de renvoi par catégorie d'infraction, soit de déterminer une règle qui dispose que la libération devient immédiate (et peut faire d'une procédure en habeas corpus) dès lors que la durée de la détention provisoire excède déjà le maximum de la peine encourue etc.

## SECTION 2 : SUR LES ACTEURS

### Sur les acteurs de la chaîne de procédure pénale

**R25-** Développer des programmes de sensibilisation, d'éducation et de communication aussi bien à l'attention des justiciables que des acteurs de la chaîne de procédure pénale. ;

**R26-** Renforcer les capacités logistiques, financières et techniques des forces de maintien de l'ordre ;

**R27-** Développer un véritable plan de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale à travers des véritables programmes de recyclage

**R28-** Revoir les mécanismes d'accès à la profession d'Avocat, de manière à faciliter une bonne couverture par les avocats des zones reculées.

### Sur les autres acteurs (OSC, justiciable, chercheurs...)

#### 1. Les OSC

**R29-** Mieux outiller les OSC sur les procédures pénales, afin que ceux-ci accompagnent mieux les justiciables.

**R30-** Développer un mécanisme national d'aide juridique à travers l'office des Paras juristes.

**R31-** Vulgariser les conventions internationales ratifiées et les différents textes de lois (Code pénal, Code de procédure pénale, Code de justice militaire etc.) auprès des populations. Au besoin, développer des programmes de traduction de ces textes en langues locales.

**R32-** Initier un programme de récompense aux acteurs qui, par leurs compétences adossées aux droits de l'homme se distinguent dans la chaîne de Justice pénale.

#### 2. Les justiciables

**R33-** Mettre l'accent sur la sensibilisation, l'éducation et la communication, aussi bien à l'attention des justiciables que des acteurs de la chaîne de procédure pénale. Il en ressort qu'il est impératif de sensibiliser, d'informer, et d'amener les citoyens à s'approprier les textes de lois. Cela induirait, entre autres : d'introduire le droit en complément au civisme déjà dispensé dans les écoles secondaires et les universités (a), de réécrire en « français familier » ces textes de lois pour un meilleur accès (b), de permettre que le vocabulaire juridique ne devienne un obstacle majeur.

**R34-** Susciter une culture de la revendication chez les populations victime de toute injustice commise à leur égard pour les amener à ester en justice.

**R35-** Instituer des mesures alternatives à la privation de la liberté même en phases d'enquête préliminaire et d'instruction pour les femmes enceintes, les mères d'enfants mineurs, et surtout les mères d'enfants des familles monoparentales.

### Les institutions de recherche

**R36-** Organiser des programmes de recherche autour de la thématique d'accès à la justice pénale au Cameroun. Ce programme peut s'opérationnaliser à l'intérieur du laboratoire concerné au sein des facultés de droit et sciences politiques des universités d'Etat.

**R37-** Développer des programmes spécialisés de formation des conseils judiciaires pouvant suppléer provisoirement la carence des avocats dans les zones reculées ou non pourvues.



# CONCLUSION GÉNÉRALE

Réaliser une étude nationale sur les engagements du Cameroun, en matière de Justice pénale et des droits de l'homme, a été une œuvre exaltante et très riche en enseignements. Qu'il s'agisse de la dimension quantitative ou de l'analyse juridique pure, le travail initialement prévu pour environ deux mois a finalement nécessité plus de cinq mois d'activités, avec la mobilisation de plus de 50 volontaires et d'une dizaine d'experts. Au regard des difficultés observées sur le rendu de la première phase, une mission corrective de l'enquête a été menée dans le Grand Nord et dans le Sud-Ouest du Cameroun, permettant d'obtenir une base de 1120 enquêtés réels. Ce seuil de plus de 1000 personnes sélectionnées, à l'issue d'un travail d'échantillonnage rigoureusement adossé sur les normes internationales en la matière, nous permet aujourd'hui d'affirmer la dimension « nationale » de cette étude.

De même, la pluridisciplinarité des experts consultés, couplée à la diversité des fonctions et professions de ceux-ci, nous permet de crédibiliser les conclusions génériques ayant balisé l'analyse sociologique. Ainsi rassuré par le potentiel humain mobilisé, l'étude nationale sur la Justice pénale nous permet aujourd'hui d'avoir une idée réelle de la perception, qu'ont les citoyens de la justice pénale au Cameroun, où l'on note une tendance négative déterminée aussi bien par la corruption qui gangrène le secteur de la justice que par le peu d'effectivité des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale.

Concernant le cadre juridique, l'étude a permis de noter que le Cameroun est un exemple en termes d'arrimage aux normes internationales en matière des droits de l'Homme : le taux d'arrimage étant estimé à plus de 91%. Cet arrimage est en inadéquation réelle avec le niveau d'implémentation qui se situe à environ 67,5%. Toutefois, il y a lieu d'apprécier, pour certains textes, les efforts d'implémentation, qui renforcent l'image d'un pays préoccupé par les droits de l'Homme. Il en est ainsi, par exemple, de la Convention des Nations Unies contre la torture, qui non seulement a été ratifiée par le Cameroun, mais dont l'Etat a reconnu la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir des plaintes/communications individuelles et l'a internalisée dans son droit interne, à travers l'article 277.3 du Code pénal. Paradoxalement, ce satisfecit est noyé dans un ilot de contradictions illustré par des actions et autres inactions qui questionnent la sincérité et même la cohérence de la démarche du Gouvernement camerounais. En effet, en matière d'action, on peut citer, entre autres : l'adoption en 2014 d'une loi dite antiterroriste qui absorbe de manière considérable nombre d'acquis droits de l'Hommes identifiés dans notre cadre juridique.

Concernant les inactions, l'on note l'absence criarde des dispositions protégeant la femme privée de liberté, le refus de ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, l'absence de Déclaration du Cameroun telle que prévue par l'article 34(6) du protocole à la Charte portant création de la Cour Africaine, qui aurait permis aux citoyens et ONG de ce pays de saisir la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, en cas de violations des droits dans la justice pénale.

L'étude a ainsi permis d'identifier nombre de facteurs qui limitent la mise en œuvre des engagements internationaux sur l'accès à la justice et l'effectivité des droits de l'homme. Ces entraves étant aussi bien de nature exogène qu'endogène. On peut citer le non-respect de la gratuité de la justice, les facteurs d'inégalité des citoyens en matière d'accès à la justice, l'absence d'avocats dans les zones rurales, la trop grande influence de l'Exécutif sur le Judiciaire, etc.

Enfin, le système camerounais s'illustre par l'inefficacité des mécanismes de suivi/évaluation des engagements en matière de justice pénale

Face à ces constats relevés, des recommandations se sont avérées nécessaires, notamment en matière de vulgarisation des instruments ratifiés, de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de justice pénale, de réforme du cadre légal notamment le code de procédure pénale, d'instauration des peines alternatives efficaces, notamment les TIG (Travaux d'intérêt général) pour désengorger les prisons, de mise en place d'un mécanisme efficace d'assistance juridique

dans les localités non pourvues par les avocats, de mise en place des mécanismes efficaces de suivi/évaluation des engagements du Cameroun, etc.

En définitive, la justice pénale est une affaire de tous (Etat, citoyens, acteurs de la chaîne...). La rendre conforme aux droits de l'homme traduit l'attachement à la sacralisation de la dignité et éloigne les frustrations, socles de l'instabilité sociale. Il est donc de l'intérêt de tous que les réformes suggérées et les politiques envisagées soient menées pour un accès à la justice pénale plus respectueuse des droits de l'homme au Cameroun.





# RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

## ARTICLES ET OUVRAGES SUR LA JUSTICE PENALE

- **AMBASSA L.C**, Droit pénal général, augmenté des sujets traités, Col. Leconnu, 1èd, 2014.
- **BECHON Cyrille Rolande**, *Les mécanismes africains de protection des droits de l'homme et l'effectivité du droit de ne pas être soumis à la torture au Cameroun*, mémoire de Master sous la Co- direction du Pr Aboya Manassé Endong et du Dr Hilaire Kamga. 135 p.
- **BOLIVAR Isaac & NJUPOUEN René**, *Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans un contexte de pauvreté : enjeux de l'état de droit, de la gouvernance et du développement durable*, Thèse de doctorat, Université Dauphine , Paris, 2013, 670 p.
- **CORNU Gérard**, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1996, p 334.
- **DIATE. I.**, « *Les constitutions africaines et le droit international* », in *Annales africaines*, Paris Pedone 1973.
- **ENGOASSOUMOU Christian** *Les garanties d'impartialité du juge dans le code de procédure pénale*, Université Yaoundé II - Soa - D E A 2008.
- **FOUMAN-AKAME Jean**, *Code pénal camerounais : cours de*, Yaoundé : École nationale d'administration et de magistrature, 1973 v.1 de l'application de la loi pénale.
- **GRELET Nathalie**, *La gestion de la délinquance juvénile par le droit coutumier et le droit moderne au Cameroun*, Mém. D.E.A. : droit pénal et sci. crim. : Bordeaux 1 : 1989, 130 p.
- **GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry**, *lexique des termes juridiques*; 17e édition, Dalloz. 2010.
- **Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme**, *Mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi, guide pratique sur la collaboration efficace de l'Etat avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme* New York et Genève, 2016, 38 p.
- **HEMLE DJOB SOTONG Simon-Pierre**, *La prise en compte de la dignité humaine dans l'enquête préliminaire, Réflexion sur la modernisation de la procédure pénale camerounaise*, L'Harmattan, 2011.
- **KAMENIDJONGUE Jean-Désiré**, *Le domaine de la procédure de flagrant délit en droit camerounais depuis la réforme du 19/12/1990*, Mémoire de maîtrise en droit privé, université de Yaoundé, 1992.
- **KAMGA Hilaire**, *guide du justiciable camerounais*, Ed Consaf, 2001.
- **Maurice KAMTO** L'énoncé des droits dans les constitutions des Etats africains francophones (1991) *Revue juridique africaine* (2 & 3 1991)
- **KEUBOU Philippe**, *Précis de procédure pénale camerounaise*, PUA, 205 p.
- **LA ROCHEFOUCAULD**, *Réflexions ou sentences et maximes morales*, L'Harmattan, 1989.
- **R. LALLEMAND**, « *le droit de punir et le dialogue ambigu du pénaliste et de la ... punir mon beau souci, pour une raison pénale* », sous la dir. de Michel Van de Kerchove,. Publication des Facultés universitaires saint louis, Bruxelles, 2005,
- **MBEYAPNKUTJEM Amadou**, *Le droit d'accès à la justice au Cameroun, Chaire Unesco des Droits de la personne et de la démocratie*, Université d'ABOMEY-CALAVI - DEA Droits de la personne et de la démocratie 2005, 175 p.
- **MINKOA SHE Adolphe**, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, 1999.
- **MOUNYOL à MBOUSSI**, *Sorcellerie en justice au Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2004, 175 p.
- **NGONO BOUNOUNGOU Régine**. *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse de doctorat en Droit. Université de Grenoble, 2012.
- **NKOUMVONDO Prosper**, *La Justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la Justice de l'État* cairn.info, droit et société2002/2 (n°51-52), Pages 369-381.
- **OLINGA Alain Didier**, « *Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais* », in *RADIC*, 1996.

- **Open Society Justice initiative**, *Des Droits aux recours, Structures et stratégies pour l'application des décisions internationales en matière de respect des droits de l'homme*, Open Society Foundation, 2013, 218 p.
- **OUMAROU Amadou**, *Code de lois pénales*, collection textes usuels du Cameroun, P.U.A, 1998.
- **POUGOUE Paul Gérard**, *Les figures de la sécurité juridique*, Revue Africaine des Sciences juridiques, n°1, vol.4,2007.
- **SUDRE Frédéric**, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3e Ed, Paris, PUF, 1989.
- **TULKENS. F**, *Des peines sans droit*, Journal des tribunaux, 1998.
- **YAWAGA Spencer**, *Réflexion sur la constitutionnalisation de certains aspects du droit pénal camerounais de fond*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2001, 353-367;

## RAPPORTS ET TRAVAUX SUR LA JUSTICE PENALE AU CAMEROUN

- Rapport plainte individuelle (collective), N°266/03 : Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroon Commission Africaine. 2003.
- Rapport de L'institut National de La Statistique, *Conditions de vie des populations et profil de pauvreté au Cameroun*, Rapport Principal de l'ECAM 3, Août, 2008.
- Rapport de la société civile au Comité contre la torture, Examen du 5e rapport du Cameroun Novembre 2017, 62e session.
- Rapport d'étude sur les femmes privées de libertés au Cameroun, 2007
- Rapport indice de la corruption au Cameroun par Transparency International 2016. Compte rendu de la Ligue des Droits et Libertés sur le monitoring des droits de l'Homme dans la Région de l'Ouest. 2018.
- Rapport sur l'Etat des droits de l'Homme au Cameroun, Commission des droits de l'Homme du Barreau, 2017
- Rapport de conformité de l'Etat du Cameroun aux instruments juridiques et politiques de l'union africaine.2016, NDH
- Rapport d'Amnesty International. *Une tournure tragique : violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun*, Juin 2018
- Rapport 2016 sur les droits de l'homme-Cameroun (ambassade des Etats-Unis à Yaoundé)
- Cameroun, Rapport sur la situation des droits de l'Homme : le recul continu .l'Observatoire National des Droits de l'Homme 2008-2010
- Rapport d'étude sur la mise en œuvre au plan national de la CADEG en 2012 et la CAJ en 2010, MAYANG Alexis, NDH-Cameroun
- Des finances publiques et du développement rural, Rapport final, Union Européenne
- Rapports sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun, 2015, 2016, CNDHL
- Rapports sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun, de 2009 à 20 MINJUSTICE.
- Chambres de torture secrètes au Cameroun : violations des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram, Amnesty international, rapport 2017
- Rapport de la société civile au comité des droits de l'homme, examen du 5<sup>eme</sup> rapport du Cameroun, mise en œuvre du pacte international des droits civils et politiques, octobre 2017
- L'accès à la justice en Afrique et au-delà, Penalreform International et la bluhm Legalclinic de la faculté de droit de Northwestern University,
- Rapport 2015 du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun
- Rapport 2016 du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun
- Rapport 2017 du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun
- Rapport sur la situation de référence des indicateurs de la chaîne pénale au Cameroun, INS/UE, 2014
- Rapport Cameroun-Justiciabilité, CEFODEP/FA, 2014
- rapports Amnesty International 2015 et 2016

- Rapport sur la situation des droits de l'homme (2008-2010), 2011, Observatoire National des Droits de l'homme,
- Cartographie des acteurs non étatiques camerounais dans les domaines de la justice pénale,

## Législation

### 1. Textes Internationaux

- Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Charte internationale des Droits de l'Homme
- Convention relative aux droits de l'enfant
- **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme
- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- Convention des Nations Unies Contre la torture et autres peines et traitements cruels inhumains ou dégradants.
- Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York, 13 Décembre 2006
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(CEDEF).
- Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 de Budapest.
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 Décembre 1966
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. New York 15 Décembre 1989

### 2. Textes Nationaux

- Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008
- Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés
- Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011;
- Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais
- Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale camerounais
- Loi N°2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA
- Loi N°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial, modifiée et complétée par la loi N°2012/011 du 6 juillet 2012 et Le Décret N°2012/223 du 15 mai 2012 portant organisation administrative du Tribunal criminel spécial
- Loi N° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité
- Loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur la répression des actes de terrorisme au Cameroun

- loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême
- Loi N° 2004/016 du 22 Juillet 2004, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
- loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême
- Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales
- Loi N° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.
- Loi N° 2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire
- Loi N° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire
- Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création de la CONAC
- Décret n° 2016/319 du 12 juillet 2016 portant partie réglementaire du code Pénal définissant les contraventions;
- Décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant Régime pénitentiaire au Cameroun
- Décret n° 2001/188 du 25 Juillet 2001 portant Statut particulier du Corps des fonctionnaires de police
- Décret N° 2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat
- Décret n°98/109 du 8 juin 1998 portant création du Comité technique de suivi de l'application des Instruments Internationaux en Matière des Droits de l'Homme.
- décret 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la Magistrature
- Décret N°2010/321 du 19 novembre 2010 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire
- Ordonnance 081/CAB/PM du 15 avril 2011, établissant et organisant un comité interministériel de contrôle de l'application des recommandations et/ou des décisions émanant des mécanismes internationaux et régionaux
- Ordonnance N° portant création de la Commission d'indemnisation pour garde à vue abusive
- Décision n°00000067/D/MINPROFF/SG/DPPFDE du 05 septembre 2013



# ANNEXE : EXPERTS PARTICIPANTS À L'ATELIER DE VALIDATION



## FICHE DES DES EXPERTS

**Lieu : du 1er au 02 Novembre 2018 à Mbalmayo**

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXES H/F	PROFESSION / ORGANISATION
1	MBIA Pierre Emmanuel	H	Commission Nationale Des droits de l'homme et des Libertés
2	Jean Claude FOGNO	H	MANDELA CENTER I.
3	Ips Eluid WEPNWI	H	DAPEN/EST BERTOUA
4	POJUME Hugues	H	Consultant/Chercheur Université de Douala
5	MOUTOH EHAWA J. N.	F	MINAT Représentant
6	Me ETEME ETEME	H	Barreau de l'Ordre des Avocats du Cameroun/CDHB
7	AISSATOU Alim	F	APRODHAFIM
8	BECHON Cyrille R.	F	NDH
9	Orock Agbor AKO	H	Programme National de Gouvernance (PNG)/Primature
10	KAPCHIE Sylviane	F	Etudiante
11	Me NANA KOMBOU Constantin	H	Avocat
12	MENGUEDE MBASSI Henri Oscar	H	Futur Afrique Consultant
13	POUAGAM Joseph	H	Goodwill Cameroon Président
14	OUAMBA TAGNE Alain Rody	H	Futur Afrique Consultant
15	NOA Sylvestre	H	Futur Afrique
16	Dr. Frédéric FOKA TAFFO	H	Délégation de l'Union Européenne
17	NOUTCHA ISSOY Prudence Lubiche	F	Program Officer NEWSETA
18	MBOTTO Hance Remie	H	DDHCI/MINJUSTICE
19	Dr. Hilaire KAMGA	H	Facilitateur
20	Me TAKOU Mélanie	F	Avocate au Barreau
21	DEFO MODJO Brabara Epse TAMOKWE	F	Responsable Admin/Fin NDH Cameroun







# PRÉSENTATION DE NDH-CAMEROUN

## Un leadership incontesté dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme au Cameroun

Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun (NDH-Cameroun) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif dont la principale mission est de promouvoir, de défendre et d'étendre les droits de l'homme partout où ils sont bafoués. NDH s'occupe principalement des droits civils et politiques, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance. Dans ce cadre, NDH entretient des relations de travail étroites avec le Système des Nations Unies et le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme.

NDH a été reconnue par les autorités camerounaises en septembre 1997 sous le numéro 032/ASSA/F35/BAPP et dispose d'un statut consultatif auprès de l'ONU. Depuis lors, NDH a réalisé plusieurs projets et programmes dans les domaines tels que : l'appui au processus démocratique, la protection des réfugiés, la protection des droits des personnes handicapées et des femmes, la lutte contre la torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées, l'éducation aux Droits de l'Homme et à la Paix, la promotion de la Citoyenneté active, la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

NDH a noué des partenariats aussi bien au niveau international que national, avec les gouvernements, les organisations locales et internationales, le secteur privé, etc.

- NDH a reçu en 2002 *le prestigieux Prix Droits de l'Homme de la République Française*.
- NDH assure la coordination au Cameroun et en Afrique Centrale du projet continental « **State of the Union of Africa** » SOTU-Africa.
- NDH est point focal pour l'Afrique Centrale de la **campagne mondiale contre les dépenses militaires #GCOMS** promue par IPB et menée dans 26 pays du monde
- NDH est partenaire de la stratégie de campagne conjointe conduite par CRISIS Action pour la crise dans les régions anglophones du Cameroun.

Au niveau international, NDH est membre du bureau directeur du Réseau Francophone des Droits de l'Homme ; du Comité Exécutif du Réseau Africain contre les Disparitions Forcées et du très célèbre *International Peace Bureau (IPB)* qui est Prix Nobel de la Paix.

Au niveau National, NDH-Cameroun est membre actif et facilitateur de plusieurs réseaux et plateformes d'organisations de la société civile. Notamment le Forum de la Société Civile pour la Démocratie, le RENADHD (Réseau National des Associations et ONGs des Droits de l'Homme et de la Démocratie), le ROAD (Réseau des Organisations d'Appui à la Démocratie), la plateforme **DESC Cam**, etc.

### Contact NDH-Cameroun

32, Rue Polyclinique Bastos • BP 4063 Yaoundé-Cameroun /Tél. : (237) 242 011 247

Email : [ndhcam@yahoo.fr](mailto:ndhcam@yahoo.fr) • Site Web : [www.ndhcam.org](http://www.ndhcam.org)



**NB : Ce document a été publié dans le cadre du programme d'amélioration de l'Accès à la justice pénale au Cameroun (PAAJP) conduit par Nouveaux droits de l'Homme avec l'appui de l'Union Européenne.**

**Toutefois, les avis, conclusions ou autres  
Toute fois les avis y contenus engagent uniquement la responsabilité des auteurs et n'engagent pas la responsabilité de l'Union Européenne**

